

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 9
Septembre 1967

Sommaire

	Pages
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967	
— Rapport sur les travaux de la Commission principale N° I (S. Bergström) . . .	190
UNION INTERNATIONALE	
— Allemagne (Rép. féd.). <i>Land Berlin</i>	216
— Royaume-Uni. Application au territoire de St-Vincent de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 1 ^{er} novembre 1967)	216
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— France. Décret pris pour l'exécution de la loi n° 64-689, du 8 juillet 1964, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (n° 67-181, du 6 mars 1967)	217
CORRESPONDANCE	
— Lettre de France (André Françon)	218
NOUVELLES DIVERSES	
— Allemagne (Rép. féd.). Ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement (avec effet à partir du 9 octobre 1967)	225
— Italie. Ratification du Protocole N° I annexe à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 19 décembre 1966)	225
— Pays-Bas. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 22 juin 1967)	225
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	226
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	227
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	228

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° I (dispositions de droit matériel de la Convention de Berne - articles 1 à 20)
de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967

par

M. le Professeur Svante BERGSTRÖM, Rapporteur
(Membre de la Délégation de la Suède)

Introduction

1. L'Assemblée plénière de l'Union de Berne, réunie le 12 juin 1967 sous la présidence de M. Gordon Grant (Royaume-Uni), a établi la Commission principale N° I (ci-après désignée « la Commission ») avec pour tâche l'examen des propositions de revision des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne (articles 1 à 20), à l'exception toutefois des propositions pour l'établissement d'un protocole additionnel relatif aux pays en voie de développement dont l'examen était, selon le Règlement intérieur de la Conférence, de la compétence de la Commission principale N° II.

2. L'Assemblée plénière de l'Union de Berne a accepté sans objection les propositions présentées par la Délégation de la Suède et visant à élire à la présidence de la Commission un membre de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, à la vice-présidence de la Commission un membre de la Délégation de Tunisie et comme rapporteur de la Commission M. le Professeur Svante Bergström (Suède).

3. Le Bureau de la Commission a été, en conséquence, composé des personnalités suivantes: M. le Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), Président; M. Mustapha Fersi (Tunisie), Vice-président; M. le Professeur Svante Bergström (Suède), Rapporteur. En application de l'article 19, alinéa 1), du Règlement intérieur de la Conférence, M. Claude Masouyé (BIRPI) a été désigné comme Secrétaire de la Commission.

4. La Commission a élu un Comité de rédaction qui, sous la présidence de M. William Wallace (Royaume-Uni), comportait des représentants des pays suivants: Australie (M. J. L. Curtis), France (M. Marcel Boutet), Inde (M. R. S. Gae), Mexique (M. Rojas y Benavides), Pays-Bas (Prof. S. Gerbrandy), Roumanie (M. T. Preda), Sénégal (M. O. Goundiam), Suède (Prof. S. Strömholm) et Tchécoslovaquie (M. V. Strnad). Le représentant de la France a signalé qu'en ce qui concerne les questions à propos desquelles la délégation française n'avait pas été favorable aux solutions adoptées par la Commission, le concours qu'il prêtait aux travaux du Comité de rédaction n'impliquait aucune approbation des textes rédigés par celui-ci. Cette remarque s'applique également à la participation française aux travaux du Groupe de travail visé au paragraphe 7 ci-dessous.

5. Au cours des délibérations, il est apparu utile à la Commission de constituer des groupes de travail afin de pro-

céder à un examen approfondi de certaines questions d'une importance particulière. Quatre groupes de travail ont ainsi été établis.

6. Le premier, présidé par M. De Sanctis (Italie), avait pour tâche d'étudier le contenu de certaines exceptions au droit de reproduction mentionnées dans les articles 9 (nouvel alinéa 2)) et 10 (alinéa 2)). Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: Autriche, Côte d'Ivoire, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

7. Le deuxième, présidé par M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), était chargé d'examiner le régime des œuvres cinématographiques. Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Monaco, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

8. Le troisième présidé par M. Strnad (Tchécoslovaquie), avait pour mission de considérer une éventuelle insertion, dans la Convention, de dispositions spéciales concernant le folklore. Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: Brésil, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, France, Grèce, Inde, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie.

9. Le quatrième, présidé par M. Cavin (Suisse), avait pour tâche de trouver une formule précisant les conditions visées à l'article 2^{bis}, alinéa 2). Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Bulgarie, France, Monaco, Suède, Suisse.

10. Les membres du Bureau de la Commission ont participé d'office aux travaux du Comité de rédaction et des quatre Groupes de travail.

11. La Commission a décidé d'examiner les propositions de revision dans l'ordre suivant, les numéros des articles cités étant ceux du texte présenté dans le Programme (document S/1):

- a) articles 4, 5 et 6 (points de rattachement, pays d'origine), à l'exception des dispositions relatives aux œuvres cinématographiques;
- b) articles 9 (droit de reproduction), 10 (citations), 10^{bis} (événements d'actualité);
- c) article 2, alinéa 2), article 4, alinéas 4) et 6), article 6, alinéa 2), article 7, alinéa 2), article 14 (régime des œuvres cinématographiques);

d) article 2, alinéa 1) (œuvres chorégraphiques); article 2^{bis}, alinéa 2) (reproduction des discours par la presse); article 6^{bis} (droit moral); article 7 (durée de protection), article 7^{bis} (œuvres de collaboration); article 8 (droit de traduction); article 11 (droit de représentation et d'exécution); article 11^{bis} (droit de radiodiffusion), article 11^{ter} (droit de récitation); article 13 (droits « mécaniques »); protocoles additionnels concernant: i) les apatrides et réfugiés, ii) les œuvres de certaines organisations internationales;

e) propositions présentées relativement à d'autres dispositions de la Convention.

12. Le présent rapport suivra un ordre quelque peu différent en raison du déroulement des événements durant la Conférence. Le point a) sera traité sous I, le point b) sous II, les points d) et e), dans la mesure où ils se réfèrent aux articles de la Convention, sous III et le point c) sous IV. La partie V traitera des réunions conjointes avec d'autres Commissions et la partie VI traitera des recommandations exprimées par la Commission, de propositions diverses et des protocoles additionnels. Les articles et alinéas mentionnés dans les titres ou les sous-titres se rapportent, lorsque c'est possible, à la numérotation du Programme, car il fut la base des propositions présentées par les pays et de la discussion en Conférence. Toutefois, si les articles ou alinéas ont été numérotés autrement dans la nouvelle rédaction adoptée en définitive par la Commission, les articles ou alinéas correspondants seront indiqués entre parenthèses.

13. Au préalable, il convient d'indiquer que la Commission s'est prononcée sur une question de portée générale, intéressant l'ensemble de la Convention. Il a en effet été constaté que dans certains articles figure l'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques », alors que dans d'autres les adjectifs « littéraires ou artistiques » sont seuls employés. Sur une proposition du Royaume-Uni, la Commission a décidé de supprimer le mot « scientifiques » partout où il apparaissait dans la Convention pour qualifier les œuvres, estimant que l'utilisation d'expressions différentes à divers endroits était susceptible de causer des malentendus. Elle a considéré comme suffisant que l'article 2, alinéa 1), donne une définition générale des termes « œuvres littéraires et artistiques », comprenant « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique ».

14. Par ailleurs, il semble justifié d'insérer ici deux remarques de portée générale relatives à l'interprétation du texte de la Convention. Le Comité de rédaction s'est rallié unanimement, dans l'élaboration des nouveaux textes aussi bien que dans la révision rédactionnelle de certaines dispositions, au principe *lex specialis legi generali derogat*: les textes particuliers sont applicables, dans leur domaine restreint, à l'exclusion des textes de portée universelle. Ainsi il a été considéré comme superflu d'insérer à l'article 9, qui traite de certaines exceptions générales auxquelles sont soumis les droits de l'auteur, des références expresses aux articles 10, 10^{bis}, 11^{bis} et 13 qui consacrent des exceptions particulières. De même, les articles 11, 11^{ter}, 14, 14^{bis} (nouveau) ne renvoient pas à l'article 11^{bis}. Par contre, il a été jugé utile d'insérer de telles références dans les cas où, exceptionnellement, l'adage

lex specialis legis generali derogat n'est pas valable. Une telle référence figure à l'article 14, alinéa 3), où il est renvoyé à l'article 13, alinéa 1).

15. En deuxième lieu, l'adoption de l'anglais comme l'une des langues officielles de la Convention de Berne (voir paragraphe 17 ci-dessous) rend nécessaire une précision quant à une expression figurant à plusieurs reprises dans le texte: « législation nationale » (*national legislation*). Selon la conception anglaise, qui fut retenue lors des travaux du Comité de rédaction, ces mots se rapportent non seulement aux textes législatifs (*statute law*) mais aussi à la *common law*.

16. La Commission a pris pour base de ses délibérations le Programme présenté dans le document S/1 (à l'exception du projet d'un protocole relatif aux pays en voie de développement) et les propositions d'amendement soumises conformément à l'article 33 du Règlement intérieur de la Conférence.

17. Il y a lieu de signaler, enfin, que, selon une décision prise par la Commission principale N° IV, la Convention de Berne aura désormais deux langues officielles, l'anglais et le français. Par conséquent, la première Commission a dû adopter également un texte officiel en langue anglaise. Pour l'établissement de ce dernier, le texte figurant dans le document S/1 et comportant une révision linguistique du texte de Bruxelles préparée par un groupe d'experts (document S/1, page 8) a été pris pour base des travaux.

I. Points de rattachement et pays d'origine

(articles 4, 5 et 6 ou articles 3 à 6)

à l'exception des dispositions relatives aux œuvres cinématographiques

18. Les articles 4, 5 et 6 du texte de Bruxelles traitent essentiellement de deux questions fondamentales.

19. La première question concerne les points de rattachement, c'est-à-dire les critères pour l'application de la Convention. Le principal critère est différent selon que l'œuvre est publiée ou non. Si elle n'est pas publiée, le critère est la nationalité de l'auteur: celui-ci est protégé s'il est ressortissant d'un pays de l'Union (article 4, alinéa 1)). Si l'œuvre est publiée, seul le critère de la première publication est retenu: l'auteur est protégé s'il publie pour la première fois son œuvre dans un pays de l'Union, indépendamment du fait de savoir s'il est ressortissant d'un pays de l'Union (article 4, alinéa 1)) ou s'il ne l'est pas (article 6, alinéa 2)).

20. La seconde question a trait aux principes de base de la protection d'une œuvre, en vertu de la Convention: principes du traitement national et de la protection dite *jure conventionis*. Dans certains cas, l'auteur jouit à la fois du traitement national et du *jus conventionis* (article 4, alinéa 1), article 6, alinéa 1)). Dans d'autres cas, il ne jouit que du traitement national (article 5, article 6, alinéa 1)). Dans ce qui est appelé le pays d'origine de l'œuvre, il peut ne pas être protégé du tout selon la Convention (article 4, alinéa 1)).

21. En plus de ces deux questions, le texte de Bruxelles comporte la définition de deux concepts qui ont un lien étroit avec lesdites questions, à savoir la publication (article 4,

alinéa 4)) et le pays d'origine (article 4, alinéas 3) et 5)). En outre, il contient une disposition qui exclut les formalités comme condition de la protection (article 4, alinéa 2)) et d'autres dispositions qui permettent, dans certains cas, aux pays de prendre des mesures de rétorsion à l'égard de pays étrangers à l'Union (article 6, alinéas 2) à 4)).

22. Le Programme de la Conférence présentait des propositions sur les points de rattachement et sur les définitions des concepts de la publication et du pays d'origine. Aucune proposition d'amendement n'a été faite quant aux principes de protection ni quant aux dispositions figurant à l'article 4, alinéa 2), et à l'article 6, alinéas 2) à 4), du texte de Bruxelles.

23. En tant que Président de la Commission, le Professeur Ulmer a proposé une nouvelle rédaction des articles 4 à 6 (document S/44). Un nouvel article 3 indiquerait les principaux critères pour l'application de la Convention, avec la définition du concept de la publication. L'article 4 contiendrait certains critères particuliers pour l'application de la Convention (œuvres cinématographiques et œuvres d'architecture). L'article 5 énoncerait les principes de la protection, avec la définition du concept du pays d'origine, et l'article 6 reprendrait les dispositions spéciales figurant actuellement à l'article 6, alinéas 2) à 4).

24. La Commission a approuvé dans son principe la nouvelle présentation des articles 4 à 6 mais a préféré délibérer selon l'ordre suivi dans le Programme de la Conférence. Le présent rapport suit également cet ordre.

Article 4, alinéa 1) (article 3, alinéa 1)a), article 5, alinéa 1))

25. Le Programme a proposé que la nationalité de l'auteur soit le critère général de protection selon la Convention. La protection serait accordée aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, selon l'article 4, alinéa 1), non seulement pour leurs œuvres non publiées, mais aussi pour leurs œuvres publiées pour la première fois à l'intérieur ou même à l'extérieur de l'Union. La proposition du Programme a été adoptée à l'unanimité.

Article 4, alinéa 2) (article 3, alinéa 2))

26. Le Programme a proposé une nouvelle disposition dans l'article 4, alinéa 2), selon laquelle les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais domiciliés dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

27. Le Programme a en outre proposé qu'un protocole additionnel soit adopté, permettant aux pays qui le désirent d'assimiler à leurs auteurs nationaux les auteurs, apatrides ou réfugiés, qui ne sont pas domiciliés mais ont leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union.

28. Après discussion, la Commission a décidé d'adopter la proposition faite par plusieurs délégations et selon laquelle le terme « domiciliés » devrait être remplacé par l'expression plus large « qui ont leur résidence habituelle ». La conséquence de cette décision serait que le Protocole additionnel proposé pour la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés deviendrait superflu. Aussi, la Commission a-t-elle décidé de ne pas adopter ce Protocole.

29. La question a été soulevée de savoir à quel moment la résidence habituelle devrait intervenir pour être un critère de protection, l'auteur pouvant changer sa résidence habituelle de temps en temps. La réponse doit être donnée par les tribunaux dans le pays où la protection est réclamée. Toutefois, il est probable que la date décisive sera la date où l'œuvre, sans avoir été publiée, a pour la première fois été rendue accessible au public. Si l'auteur de l'œuvre a à cette date sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, il est protégé, pour son œuvre, selon la Convention. Si l'œuvre a été pour la première fois rendue accessible au public par une personne non autorisée, l'auteur peut réclamer la protection selon la Convention contre cette personne non autorisée, s'il a à cette date sa résidence habituelle dans un pays de l'Union.

30. Il est évident que ce même problème peut être soulevé — et résolu de la même façon — dans le cas où la nationalité de l'auteur deviendrait le critère de protection; la nationalité de l'auteur peut aussi changer de temps en temps.

Article 4, alinéa 3) (article 5, alinéa 2))

31. Cette disposition correspond à l'article 4, alinéa 2), du texte de Bruxelles. Aucune modification n'a été proposée dans le Programme ni aucune présentée durant la Conférence.

Article 4, alinéa 4) (article 5, alinéa 4), et article 3, alinéa 4))

32. Dans le Programme il était proposé de réunir les alinéas 3) et 5) du texte de Bruxelles dans un nouvel alinéa 4) contenant dans un premier sous-alinéa la définition du pays d'origine à la fois pour les œuvres publiées et pour les œuvres non publiées et dans un second sous-alinéa une définition du concept de la publication simultanée. Il était seulement proposé de soumettre le premier sous-alinéa à quelques modifications mineures et de rédiger le texte en conséquence.

33. Selon le Programme, le premier critère pour le pays d'origine devait être, comme dans le texte de Bruxelles, le pays de la première publication et, en cas de publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union, le pays dont la législation accorde la durée de protection la moins longue (a)).

34. Dans le cas d'œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier devrait être, selon le Programme, considéré comme devant être le pays d'origine (b)).

35. En ce qui concerne les œuvres non publiées ou les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le critère général, aux termes du Programme, devait être la nationalité de l'auteur (c)iii)).

36. Toutefois, deux exceptions à ce principe étaient prévues au Programme. La première concerne les œuvres cinématographiques pour lesquelles le pays d'origine était considéré comme étant le pays dont le producteur est ressortissant ou dans lequel il a son domicile ou son siège (c)i)). Seulement, en l'absence d'un tel critère, la nationalité de l'auteur serait décisive pour le pays d'origine. De la même façon, le pays où une œuvre d'architecture et quelques autres œuvres du même genre étaient édifiées ou faisaient corps avec un immeuble serait le critère pour leur pays d'origine (c)ii)) et, seulement en l'absence d'un tel critère, la nationalité de l'auteur jouerait.

37. La Suisse a proposé (document S/63) que la nationalité de l'auteur soit le critère général pour le pays d'origine, même pour les œuvres publiées. Cette proposition fut cependant retirée après discussion.

38. L'Inde a présenté une proposition similaire (document S/41) prévoyant que la nationalité de l'auteur devrait être le critère général pour le pays d'origine, soit à compter du moment où l'œuvre est rendue licitement accessible au public, soit même avant. La première partie de l'alternative proposée partait de la présomption que la protection devrait commencer à partir de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

39. La France a proposé (document S/27) que le critère spécial prévu pour les œuvres cinématographiques au point c)i) soit supprimé.

40. Ces propositions n'ont pas été acceptées. Le Programme a été adopté par la Commission avec les modifications suivantes d'ordre mineur. Une modification a été apportée à la disposition du point c)i); elle sera mentionnée ultérieurement dans la partie du présent rapport traitant du régime des œuvres cinématographiques. Lors de la discussion de l'article 6, alinéa 3), qui est en parallèle avec l'article 4, alinéa 4)c)ii), la Commission a décidé d'apporter à la version anglaise quelques changements qui n'affectent pas le texte français.

41. Enfin, une modification d'ordre purement rédactionnel du sous-alinéa c) a été acceptée par la Commission. Au lieu de donner le principe général de la nationalité comme critère pour le pays d'origine dans la dernière phrase (c)iii)), le sous-alinéa c) commencerait par cette règle générale, suivie des deux exceptions concernant les œuvres cinématographiques (c)i)), et les œuvres d'architecture (c)ii)).

Article 4, alinéa 5) (article 3, alinéa 3))

42. La définition des « œuvres publiées », figurant à l'article 4, alinéa 4) du texte de Bruxelles, était reprise dans le Programme (article 4, alinéa 5)) avec deux petites modifications: a) selon le texte de Bruxelles, la définition des œuvres publiées n'était valable que « dans le sens des articles 4, 5 et 6 »; ces mots entre guillemets étaient exclus du Programme, ce qui signifiait que la définition devait se rapporter à l'ensemble de la Convention; b) le Programme introduisait, comme un élément de la définition du concept de la publication, à l'article 4, alinéa 5), la condition que l'œuvre devait avoir été « licitement » publiée.

43. En ce qui concerne la première de ces deux modifications, aucune proposition n'a été présentée à la Commission.

44. En ce qui concerne la seconde, le Royaume-Uni a proposé (document S/42) de remplacer le mot « licitement » par l'expression « avec le consentement de l'auteur ».

45. Quelques propositions ont été présentées relativement à d'autres points de la définition des œuvres publiées. La France a proposé (document S/27) une phrase additionnelle, donnant une règle spéciale pour la publication des œuvres cinématographiques.

46. L'Inde a proposé (document S/41) une définition plus étroite qui exclurait de la « publication » définie dans la Con-

vention la publication des disques, des photographies, des peintures et gravures reproduisant des œuvres d'architecture ou d'autres œuvres des arts plastiques.

47. Des propositions présentées par les Pays-Bas (document S/49) et par l'Afrique du Sud (document S/53), ainsi qu'une proposition conjointe de l'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de Monaco (document S/60), tendaient à donner une définition générale des œuvres publiées, qui soit plus large que la définition contenue dans le texte de Bruxelles.

48. La Commission a adopté la première modification proposée dans le Programme, c'est-à-dire la suppression des mots « dans le sens des articles 4, 5 et 6 », rendant ainsi la définition des « œuvres publiées » (et de la publication) applicable à l'ensemble de la Convention.

49. La Commission a décidé d'insérer, selon la proposition du Royaume-Uni, l'expression « avec le consentement de l'auteur » au lieu du mot « licitement », comme proposé dans le Programme.

50. Enfin, la Commission a adopté une nouvelle formule générale élargissant la définition des œuvres publiées. Cette formule, établie par le Comité de rédaction sur la base de la proposition conjointe précitée, prévoit que l'expression « œuvres publiées » signifie les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Cette nouvelle définition plus large implique *inter alia* de nouvelles conditions pour la publication des œuvres cinématographiques y compris les téléfilms.

Article 4, alinéa 6) (—)

51. Le Programme proposait l'insertion d'un nouvel alinéa 6) donnant une définition du « producteur de l'œuvre cinématographique ». Cette proposition a été rejetée. Il y a lieu de signaler toutefois, dès maintenant, que, dans le cadre d'une nouvelle disposition insérée à l'article 15, alinéa 2), la Commission a adopté le principe que la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée est présumée producteur sauf preuve contraire.

Article 5 (article 5, alinéa 3))

52. Le texte de Bruxelles stipule qu'un auteur ressortissant d'un pays de l'Union, qui publie pour la première fois son œuvre dans un autre pays de l'Union, jouit dans ce dernier pays, pays d'origine, du traitement national. Cette règle était conservée dans le Programme, avec une légère modification de la version anglaise dans laquelle le mot « native » était changé en « national ». Aucun amendement ne fut proposé pour cette disposition.

53. La substance même de cette règle a été également conservée par la Commission, avec la modification précitée. Toutefois, cette règle a fait l'objet d'une nouvelle rédaction et a été amalgamée avec les autres règles concernant la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Cela fait à présent l'objet du nouvel alinéa 3) de l'article 5.

54. Cet alinéa contient une règle, implicite mais non expressément mentionnée dans le texte de Bruxelles, selon laquelle la protection dans le pays d'origine d'une œuvre dont l'auteur est ressortissant de ce pays, est régie exclusivement par la législation nationale. La protection se situe ainsi totalement en dehors de la Convention. Les autres auteurs, pour les œuvres desquels ce pays est le pays d'origine, sont habilités en vertu de la Convention à bénéficier du traitement national. Cette règle est applicable soit dans le cas où l'auteur est ressortissant d'un autre pays de l'Union (comme stipulé dans l'article 5 du texte de Bruxelles), soit dans le cas où il ne l'est pas (comme stipulé dans l'article 6, alinéa 1) du texte de Bruxelles).

Article 6, alinéa 1)

(article 3, alinéa 1)b), et article 5, alinéas 1) et 3))

55. Dans le texte de Bruxelles, cet article traite: a) de la première publication en tant que point de rattachement pour les œuvres publiées par des nationaux étrangers à l'Union, et b) des principes de la protection pour ce qui concerne ces œuvres. Sur ce dernier point, l'auteur jouit, dans le pays de la publication, c'est-à-dire le pays d'origine, du traitement national et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

56. Dans le Programme, deux modifications étaient proposées relativement au point a) précité. Tout d'abord, le texte établissait expressément qu'il se référait aussi aux cas de publication simultanée dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union. En second lieu, il était clairement précisé dans le texte qu'un auteur ressortissant d'un pays étranger à l'Union ne devrait être protégé que pour celles de ses œuvres qui ont été publiées pour la première fois ou bien publiées simultanément dans un pays de l'Union.

57. L'Inde a proposé (document S/41) la suppression de l'article 6 dans sa totalité.

58. Les modifications proposées par le Programme ont été adoptées par la Commission. La substance de la disposition ainsi modifiée a été transférée, en ce qui concerne la publication en tant que point de rattachement, dans le nouvel article 3, alinéa 1)b), et, en ce qui concerne les principes de la protection, dans le nouvel article 5, alinéas 1) et 3), donnant ainsi un texte qui rend plus clair le contenu de la disposition en question.

Article 6, alinéa 2) (article 4a))

59. Le Programme proposait l'insertion d'un nouveau critère de protection pour les œuvres cinématographiques, à savoir la nationalité, le domicile ou le siège du producteur. Sous réserve du remplacement de la notion de domicile par celle de résidence habituelle, sous réserve de la suppression de la référence à la nationalité du producteur et sous réserve du principe selon lequel il convient de considérer en premier lieu le siège de celui-ci, cette proposition a été adoptée et la disposition correspondante figure dans le nouvel article 4a).

Article 6, alinéa 3) (article 4b))

60. Le Programme proposait également l'insertion d'un nouveau critère de protection pour les œuvres d'architecture

et les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble.

61. L'Australie a proposé (document S/52) d'amender le texte du Programme en supprimant la référence aux œuvres des arts graphiques et plastiques.

62. La Commission a adopté le Programme sauf que la version anglaise a été, sur proposition du Comité de rédaction, rédigée d'une façon légèrement différente. Cette disposition a été insérée dans le nouvel article 4b).

63. Il a été décidé que le rapport préciserait que le critère de situation des œuvres d'architecture et autres œuvres artistiques dans un pays de l'Union ne jouerait qu'en ce qui concerne l'original de l'œuvre. Aucune protection aux termes de la Convention de Berne ne pourrait être revendiquée s'il s'agit seulement d'une copie de l'œuvre qui soit éditée dans un pays de l'Union et que l'original reste situé dans un pays étranger à l'Union.

II. Droit de reproduction

(articles 9, 10 et 10^{bis})

64. Dans le texte de Bruxelles, les articles 9, 10 et 10^{bis} traitent de quelques-uns des aspects du droit de reproduction de l'auteur, mais un droit général de reproduction n'est pas expressément conféré à l'auteur en vertu de la Convention. L'article 9, alinéa 1), prévoit un droit de reproduction pour des œuvres publiées dans les journaux ou dans des recueils périodiques. L'alinéa 2) apporte une exception à ce droit: les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée; la source doit toujours être clairement indiquée. L'alinéa 3) établit que la protection ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

65. L'article 10, alinéa 1), spécifie qu'il est permis de faire de courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, ainsi que de les inclure dans des revues de presse. L'alinéa 2) donne aux législations nationales la possibilité de faire des emprunts d'œuvres littéraires ou artistiques dans des buts éducatifs ou scientifiques ou pour des chrestomathies. L'alinéa 3) établit que les citations et les emprunts sont accompagnés en principe de la mention de la source et du nom de l'auteur.

66. Enfin, selon l'article 10^{bis}, il est réservé aux législations nationales de déterminer les conditions dans lesquelles de courts fragments d'œuvres peuvent être utilisés à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

67. Le Programme proposait d'introduire un droit général de reproduction inséré dans l'article 9, alinéa 1). Dans un alinéa 2), le Programme prévoyait quelques exceptions générales à ce droit. L'article 9, alinéa 1), du texte existant se trouvait supprimé du fait qu'il était inclus dans le nouvel alinéa 1) proposé. Selon le Programme, il n'était plus nécessaire de maintenir l'alinéa 2) du texte de Bruxelles qui, par conséquent, se trouvait également supprimé. L'alinéa 3) se

trouvait transféré, sans changement, à l'article 2 sous forme d'un alinéa 7).

68. Le Programme proposait un élargissement de la règle sur les citations contenue dans l'article 10, alinéa 1), actuel, de telle façon qu'elle devienne une règle générale s'appliquant à toutes les catégories d'œuvres. Les alinéas 2) et 3) n'étaient pas modifiés. Enfin, des modifications d'ordre mineur étaient apportées à l'article 10^{bis}.

69. L'ordre proposé par le Programme a été adopté en principe par la Commission; il sera suivi dans le présent rapport. Ainsi, l'article 9, alinéa 3), du texte de Bruxelles sur les informations de presse sera traité sous l'article 2, alinéa 8) (en effet, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 2, de sorte que l'alinéa 7) du Programme devient l'alinéa 8) dans le texte adopté par la Commission). Toutefois, la Commission a introduit: *a)* un nouvel alinéa 3) à l'article 9, clarifiant le sens du mot « reproduction »; et *b)* un nouvel alinéa 1) à l'article 10^{bis}, qui correspond à l'article 9, alinéa 2) du texte de Bruxelles, que le Programme proposait de supprimer. Par voie de conséquence, les dispositions actuelles de l'article 10^{bis} deviennent un second alinéa de cet article.

Article 9, alinéa 1)

70. Le Programme proposait à l'article 9, alinéa 1), la reconnaissance d'un droit général de reproduction: les auteurs des œuvres protégées jouiraient du droit exclusif d'autoriser « la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ».

71. Le principe ainsi posé a été contesté par l'Inde dans une proposition (document S/86) contenant une alternative: soit maintenir le texte de Bruxelles, soit accorder aux pays de l'Union la liberté d'introduire une licence générale obligatoire avec rémunération, ce qui serait inscrit dans un nouveau sous-alinéa *d)* de l'alinéa 2).

72. D'autre part, l'Autriche, l'Italie et le Maroc ont présenté un amendement (document S/72) dans le but d'étendre la protection prévue à l'alinéa 1) en y ajoutant le droit de mise en circulation.

73. Plusieurs propositions ont été présentées, mais elles peuvent être considérées comme d'ordre purement rédactionnel. L'Autriche a proposé (document S/38) d'ajouter une phrase définissant la « reproduction » comme consistant dans la fixation de l'œuvre sur un support matériel par toutes les méthodes qui permettent sa communication indirecte au public. Quelques exemples étaient indiqués en outre dans cette phrase. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/67) d'insérer après les mots « leurs œuvres » la phrase suivante « y compris l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement ». Le Royaume-Uni a préconisé (document S/42) qu'il soit expressément établi dans la Convention que le droit de reproduire une œuvre comprend aussi le droit de reproduire des « parties substantielles » de l'œuvre. La France a proposé (document S/70) d'insérer après les mots « de quelque manière ou sous quelque forme » les mots « et en vue de quelque destination que ce soit ».

74. La Commission a rejeté la proposition d'insérer à l'alinéa 1) un droit général de mise en circulation. Quelques délégations ont considéré qu'un tel droit rendrait la dissémination d'une œuvre trop difficile et d'autres ont pensé que le travail préparatoire sur ce point n'était pas suffisant pour permettre à la Conférence de prendre une décision, par exemple quant aux exceptions à une telle règle générale.

75. En ce qui concerne les amendements d'ordre rédactionnel, l'Autriche a retiré sa proposition sous réserve que les deux idées contenues dans celle-ci apparaissent dans le présent rapport: *i)* la reproduction n'inclut pas la représentation ou l'exécution publique; *ii)* la reproduction comprend l'enregistrement des sons ou des images. Il semble qu'il n'y ait aucun doute que ces précisions soient dans la ligne générale des idées de la Commission. De plus, l'idée exprimée sous le point *ii)* ci-dessus a finalement été insérée dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9.

76. Etant donné qu'il a été souligné que tous les droits accordés sur les œuvres par la Convention sont applicables, sans mention expresse, soit à l'œuvre entière, soit à des parties de celle-ci et que mentionner les parties d'une œuvre dans un article pourrait amener des conclusions a contrario pour d'autres articles, le Royaume-Uni a retiré sa proposition.

77. La Commission a décidé d'adopter le texte du nouvel article 9, alinéa 1), tel qu'il était proposé dans le Programme.

Article 9, alinéa 2)

78. Dans le Programme, cet alinéa contenait les exceptions générales au droit de reproduction. Il était prévu qu'il serait possible pour les législations nationales de permettre la reproduction des œuvres visées à l'alinéa 1) dans trois cas: *a)* pour l'usage privé; *b)* à des fins judiciaires ou administratives; *c)* dans certains cas spéciaux à la condition que: *i)* la reproduction ne soit pas contraire aux intérêts légitimes de l'auteur; et *ii)* qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

79. Parmi les propositions présentées, il y avait différentes tendances. L'une d'entre elles était de restreindre les exceptions indiquées dans le Programme. Ainsi, la France a proposé (document S/70) que l'expression « usage privé » soit remplacée par l'expression « usage individuel ou familial ». Les Pays-Bas ont fait la même proposition (document S/81) en ce qui concerne le point *a)* et ont proposé, pour le point *b)*, l'expression « à des fins strictement judiciaires ou administratives » et, pour le point *c)*, une autre formule générale. Ils ont en outre proposé que les exceptions ne s'appliquent que si elles sont expressément prévues dans la Convention ainsi que dans la législation nationale intéressée. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/67) d'insérer au point *c)* une troisième condition pour les exceptions à la règle générale de l'alinéa 1), à savoir que la reproduction ne porte pas atteinte au droit pour les auteurs d'obtenir une rémunération équitable.

80. Une autre tendance était d'étendre les exceptions indiquées dans le Programme. Ainsi, l'Inde a proposé (document S/86) que, si le texte de Bruxelles n'était pas maintenu, il convenait d'ajouter après le point *c)* une clause figurant

dans un point *d*) et permettant une licence générale obligatoire pour la reproduction avec le droit pour l'auteur d'obtenir une rémunération. La Roumanie a soumis un amendement similaire (document S/75), selon lequel la licence obligatoire ne devrait toutefois s'appliquer que dans le pays où elle a été prescrite.

81. Il y eut aussi la tendance de rassembler toutes les exceptions dans une seule formule et d'éliminer ainsi les points *a*) et *b*) du texte du Programme. Une proposition à cet effet a été présentée par le Royaume-Uni (document S/42). Cette formule unique consisterait dans le point *c*) légèrement modifié. Au lieu de l'expression utilisée dans le Programme, c'est-à-dire « dans certains cas spéciaux où la reproduction n'est pas contraire aux intérêts légitimes des auteurs », la phrase suivante devait être retenue: « dans certains cas spéciaux où la reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ».

82. Une question de pure rédaction a été soulevée par Monaco (document S/66). L'alinéa 2) devrait comporter une référence expresse aux exceptions spéciales figurant dans d'autres dispositions de la Convention, telles que les articles 10, 10^{bis}, 11^{bis}, alinéa 3), et 13, alinéa 1) (13, alinéa 2) du texte actuel).

83. La Commission a tout d'abord décidé que les exceptions devaient être comprises dans une clause générale correspondant au point *c*) et elle a alors renvoyé l'examen du problème au Groupe de travail relatif aux articles 9, alinéa 2), et 10, alinéa 2), dont il est fait mention dans l'introduction au présent rapport.

84. Le Groupe de travail a décidé d'adopter l'amendement proposé par le Royaume-Uni avec de légères modifications de la version anglaise (document S/109). Il s'est avéré très difficile de trouver une traduction française adéquate de l'expression « *does not unreasonably prejudice* ». En Commission, il a été finalement décidé d'employer l'expression « ne cause pas un préjudice injustifié ».

85. La Commission a également adopté une proposition du Comité de rédaction tendant à placer la seconde condition avant la première, de façon à donner un ordre plus logique pour l'interprétation de la règle. S'il est estimé que la reproduction porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, la reproduction n'est pas du tout permise. S'il est estimé que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, il convient alors d'examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Seulement s'il n'en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas spéciaux d'introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement. A titre d'exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d'un très grand nombre d'exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Si elle implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doive être versée. Si elle est faite en une petite

quantité d'exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique.

86. La Commission a ainsi en définitive adopté la rédaction suivante de l'alinéa 2) de l'article 9: « Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Article 9, alinéa 3)

87. L'article 13, alinéa 1), du texte de Bruxelles prévoit que les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: i) l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; ii) l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées. Etant donné que la Commission a décidé de supprimer cet alinéa 1) de l'article 13, il a été jugé opportun d'insérer dans l'article 11, alinéa 1), et dans l'article 11^{ter}, alinéa 1), un rappel que le droit de représentation ou d'exécution et le droit de récitation comprennent entre autres le droit actuellement prévu à l'article 13, alinéa 1). De façon à harmoniser les dispositions de la Convention, le Comité de rédaction a proposé d'insérer à l'article 9, alinéa 3), un rappel similaire, à savoir que le droit de reproduction de l'auteur comprend le droit de reproduction tel qu'il est actuellement prévu à l'article 13, alinéa 1), et de spécifier qu'au sens de la Convention tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction; naturellement la fabrication d'exemplaires de l'enregistrement constitue aussi une reproduction. La Commission a accepté cette proposition du Comité de rédaction.

Article 10, alinéa 1)

88. Le Programme proposait une extension de la règle actuelle de l'article 10, alinéa 1), relative au droit de citation et se référant seulement aux articles de journaux et recueils périodiques, de façon à en étendre l'application à toutes les catégories d'œuvres. Le Programme proposait aussi de supprimer la condition selon laquelle seules des « courtes » citations sont permises. D'autre part, le Programme introduisait quelques conditions limitant la liberté de citation: i) les œuvres citées devraient avoir été déjà rendues « licitement accessibles au public », ii) les citations devraient être « conformes aux bons usages » et iii) elles devraient être faites uniquement « dans la mesure justifiée par le but à atteindre ».

89. La France a proposé (document S/45) de réintroduire la condition que seules les « courtes » citations sont permises. La Suisse a fait la même proposition (document S/68) et a en outre proposé de remplacer l'expression « justifiée par le but à atteindre » se rapportant à la troisième condition par l'expression « où elles servent d'explication, de référence ou d'illustration dans le contexte où elles sont placées ». La Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont présenté une proposition (document S/51) prévoyant que l'œuvre peut aussi être citée en traduction.

90. Après délibérations, la Commission a décidé de laisser le texte français tel qu'il était proposé dans le Programme,

mais de faire une légère modification de la version anglaise. Il a été estimé que les raisons pour lesquelles le mot « licitement » se référant à la première condition devait être remplacé par les mots « avec le consentement de l'auteur » n'avaient pas lieu d'être retenues ici et le mot « licitement » a donc été conservé. Il a aussi été remarqué qu'une certaine ambiguïté résultait de la dernière phrase visant les revues de presse. Il a semblé cependant difficile et pas absolument nécessaire d'éliminer cette ambiguïté, sur laquelle les tribunaux pourront se prononcer.

91. La question de la faculté de traduire des citations sera examinée à propos de l'article 8.

Article 10, alinéa 2)

92. Le Programme ne prévoyait pas de changement substantiel de l'article 10, alinéa 2), du texte de Bruxelles. Selon cette disposition, il est réservé aux législations nationales ou à des arrangements particuliers conclus entre les pays de l'Union de permettre l'inclusion d'emprunts d'œuvres protégées dans « des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique » ou bien « dans des chrestomathies » dans la mesure où cette inclusion est justifiée par le but à atteindre. La seule modification proposée dans le Programme concernait la rédaction de la version anglaise, tandis que le texte français restait inchangé; le mot « *excerpts* » était remplacé par le mot « *borrowings* » comme correspondant mieux à l'expression française « emprunts ».

93. Les Pays-Bas ont proposé (document S/108) la suppression de cet alinéa. D'autre part, il a été suggéré dans une proposition conjointe de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (document S/83) d'étendre la portée de cet alinéa aux émissions radiophoniques et télévisuelles et aux phonogrammes.

94. Après quelques discussions, au cours desquelles des suggestions furent présentées afin de restreindre quelque peu cette disposition, la question a été renvoyée au groupe de travail chargé d'étudier l'article 9, alinéa 2), et l'article 10, alinéa 2).

95. Le Groupe de travail a soumis une proposition (document S/185) qui apporte d'une part d'importantes restrictions aux utilisations visées à l'alinéa 2): le mot « emprunts » (« *borrowings* ») n'est plus mentionné; la disposition se réfère aux « utilisations » des œuvres, qui pourraient être faites « dans la mesure justifiée par le but à atteindre », mais seulement « à titre d'illustration de l'enseignement » sous réserve qu'une telle utilisation soit « conforme aux bons usages ». D'autre part, il a été suggéré par le Groupe de travail — sous forme d'une alternative mise entre parenthèses — que l'autorisation pourrait s'étendre aux « émissions de radiodiffusion » et aux « phonogrammes ».

96. Sur un amendement présenté conjointement par le Brésil, le Mexique et le Portugal (document S/216) et tendant à remplacer le mot « phonogrammes » par le mot « enregistrements », la Commission a adopté la proposition de base du Groupe de travail ainsi que l'extension aux émissions de radiodiffusion et aux enregistrements. Elle a par la suite décidé d'ajouter les mots « sonores ou visuels » à côté du mot « enre-

gistements », éliminant ainsi tous doutes quant à la possibilité que cette disposition s'applique aux enregistrements visuels aussi bien qu'aux enregistrements sonores.

97. Il a été souhaité de préciser dans le présent rapport que le mot « enseignement » comprend l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques (municipales ou d'Etat) aussi bien que privées. L'enseignement en dehors de ces établissements ou organisations de caractère général qui sont à la disposition du public mais qui ne rentrent pas dans ces catégories devrait être exclu.

Article 10, alinéa 3)

98. L'alinéa 3) de l'article 10 du texte de Bruxelles concernant l'obligation de mentionner la source et le nom de l'auteur dans les utilisations visées aux alinéas 1) et 2) était laissé sans changement dans le Programme, sauf de légères modifications de la version anglaise. La Commission a décidé d'adopter le nouveau texte présenté par son Comité de rédaction et qui n'apporte aucune modification de fond mais seulement des changements de forme pour les deux versions anglaise et française.

Article 10^{bis} (article 10^{bis}, alinéas 1) et 2))

99. Dans une proposition conjointe de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (document S/51) et dans une proposition du Japon (document S/80), il a été suggéré de réintroduire dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9 la disposition figurant actuellement dans l'article 9, alinéa 2), et traitant des emprunts des articles de presse. Selon le Programme, cette disposition devait être supprimée.

100. Lesdites propositions prévoyaient également que la faculté d'emprunter des articles ne devait pas seulement se référer à la reproduction par la presse mais aussi à la radiodiffusion. La première d'entre elles stipulait en outre que, pour les cas visés dans la disposition en question, les articles pouvaient être utilisés non seulement en original mais aussi en traduction.

101. La Commission a adopté trois des idées contenues dans les deux amendements précités, à savoir la réintroduction de la disposition actuelle de l'article 9, alinéa 2), concernant les emprunts d'articles de presse, son extension à la radiodiffusion et — de prime abord — leur insertion dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9.

102. Il a cependant été décidé, sur proposition du Comité de rédaction, de changer les mots introductifs pour les mettre en concordance avec les mots correspondants de l'alinéa 2) de la nouvelle rédaction, ceci afin d'éviter de croire qu'il est obligatoire pour les pays d'insérer dans leurs législations une telle limitation du droit de reproduction de l'auteur.

103. Le Comité de rédaction a fait par la suite trois autres propositions: i) insérer dans le nouvel alinéa 3) les mots « qui sont publiés dans les journaux ou recueils périodiques », mots pris de l'article 9, alinéa 1), du texte de Bruxelles et tendant, évidemment, à limiter le sens de l'expression « articles », adjonction jugée nécessaire pour conserver le sens de la nouvelle disposition après la suppression de l'article 9, alinéa 1);

ii) donner à la presse la possibilité d'emprunter du matériel ayant le même caractère et provenant des programmes de radiodiffusion, rétablissant ainsi l'équilibre entre les droits des deux catégories intéressées visées; iii) insérer le nouvel alinéa non pas sous forme d'un alinéa 3) de l'article 9, comme précédemment proposé, mais d'un nouvel alinéa 1) de l'article 10^{bis}, car il a été estimé que cette disposition, en traitant aussi de la radiodiffusion, avait quelque chose de commun avec la disposition actuelle de l'article 10^{bis}, plus qu'avec celles de l'article 9 qui ne traite que de la reproduction. La Commission a accepté ces trois propositions du Comité de rédaction et introduit la nouvelle disposition, ainsi modifiée, à l'article 10^{bis}, alinéa 1).

104. La question du droit de traduire les articles ainsi utilisés sera examinée à propos de l'article 8 traitant du droit général de traduction.

105. En ce qui concerne la disposition actuelle de l'article 10^{bis} concernant les comptes rendus des événements d'actualité, le Programme suggérait quatre modifications d'ordre mineur au texte de Bruxelles: i) la limitation aux « courts fragments » d'œuvres disparaissait; ii) l'application de cette disposition était étendue à la « transmission par fil au public », en plus de la photographie, de la cinématographie, de la radiodiffusion; iii) l'utilisation n'était permise que « dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre »; iv) il était clairement établi que la faculté prévue dans cet alinéa ne se référait qu'aux œuvres « qui peuvent être vues ou entendues au cours de l'événement ».

106. Monaco a proposé (document S/76) quelques modifications rédactionnelles. Dans le texte, la référence à l'enregistrement disparaissait et les mots « communiquées au public » devaient être remplacés par les mots « rendues accessibles au public ».

107. Ces deux suggestions ont été approuvées par la Commission qui a adopté le texte du Programme ainsi amendé, mais sous la forme d'un alinéa 2) de l'article 10^{bis}.

III. Autres dispositions du texte conventionnel

Titre et préambule

108. Le Programme a conservé le titre et le préambule de la Convention tels qu'ils étaient, en ajoutant seulement dans l'énumération des revisions celle de Stockholm dans le titre et celle de Bruxelles dans le préambule.

109. Le Brésil a proposé (document S/210) que soit insérée dans le préambule une formule donnant une base pour la protection. Cette formule était la suivante: « L'objet de la protection de la présente Convention, au seul effet de la paternité et du droit moral de l'auteur, est toute manifestation de l'esprit avec des traits d'originalité, sauf les inventions et découvertes, protégées par la législation sur les brevets et les marques ». Une référence à cette disposition du préambule devrait alors être faite dans les articles 1, 4 et 6^{bis}.

110. Cette proposition a été rejetée et le texte du Programme adopté.

Article premier

111. L'article premier établit que les pays auxquels s'applique la Convention sont constitués à l'état d'Union pour la

protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Le Programme n'a suggéré qu'une légère modification de la version anglaise en remplaçant le mot « *the rights of authors over* » par « *authors' copyright in* », considérant que l'expression « *copyright* » était beaucoup plus connue dans les pays de langue anglaise.

112. Toutefois, le Comité de rédaction a estimé qu'il pouvait y avoir quelques doutes quant à savoir si le mot « *copyright* » comprenait également le droit moral. Il a donc décidé de revenir à l'ancienne formule avec une modification mineure de la version anglaise.

Article 2

113. Dans le texte de Bruxelles, l'alinéa 1) de l'article 2 donne une énumération des œuvres protégées. L'alinéa 2) indique que les adaptations d'une œuvre sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il contient également une disposition spéciale concernant les traductions de textes officiels. L'alinéa 3) confère un droit d'auteur spécifique aux auteurs des recueils. L'alinéa 4) prévoit que les œuvres mentionnées dans cet article jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union et que cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit. Enfin, l'alinéa 5) comporte certaines dispositions particulières pour la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels.

114. Dans le Programme, l'ordre des alinéas était quelque peu changé. Un nouvel alinéa 2) était inséré pour l'assimilation de certaines œuvres aux œuvres cinématographiques et aux œuvres photographiques. Pour cette raison, la numérotation des alinéas suivants était modifiée de sorte que l'alinéa 2) devenait l'alinéa 3) et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa 6). Dans un nouvel alinéa 7) était insérée la disposition sur les informations de presse qui figure à l'alinéa 3) de l'article 9 du texte de Bruxelles.

115. Dans le projet adopté par la Commission l'ordre des alinéas a subi de nouvelles modifications. Le contenu de l'alinéa 2) a été introduit dans l'alinéa 1). Une nouvelle disposition sur la fixation comme condition de la protection a été insérée comme alinéa 2). L'alinéa 3) a été divisé en deux alinéas, 3) et 4). L'alinéa 4) du Programme est devenu l'alinéa 5) et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa 7) qui est devenu l'alinéa 8). Le présent rapport suivra l'ordre du Programme (sauf pour ce qui concerne l'alinéa 2)).

Article 2, alinéa 1) (alinéa 1))

116. Dans l'énumération des œuvres faite à l'alinéa 1), le Programme ne proposait que deux modifications essentielles: i) changer le texte concernant les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; ii) modifier la disposition sur les œuvres cinématographiques et la mettre dans un nouvel alinéa 2). Par voie de conséquence, la disposition sur les œuvres photographiques, qui avait une construction similaire, était intégrée à ce nouvel alinéa 2), sans modification de fond. Ces deux questions seront traitées sous des chapitres différents.

117. Certains pays ont proposé d'insérer de nouvelles catégories d'œuvres dans l'énumération des œuvres protégées. Ces propositions seront examinées sous un chapitre spécial.

Oeuvres chorégraphiques et pantomimes

118. Le texte de Bruxelles énumérait expressément parmi les œuvres protégées les œuvres chorégraphiques et les pantomimes « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ». Le Programme proposait de supprimer cette condition de fixation. Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont les seules œuvres inscrites dans la Convention pour lesquelles une telle condition est maintenue.

119. La France a proposé (document S/136) que le texte de Bruxelles soit maintenu.

120. Après une discussion préliminaire au sein de la Commission, le Royaume-Uni a présenté une proposition de compromis (document S/191). Elle contenait deux suggestions: i) que la fixation ne soit pas requise pour les œuvres chorégraphiques mais seulement pour les pantomimes, et ii) que, dans une nouvelle phrase ajoutée à la fin de l'alinéa 1), il soit prévu que les législations nationales ont la faculté de faire de la fixation une condition de protection de portée générale. Comme cette seconde suggestion a été adoptée par la Commission et insérée dans un alinéa 2) (voir paragraphe 130), il a été estimé que la première était superflue.

121. Finalement, la Commission, en raison de la nouvelle disposition de l'alinéa 2), a adopté la proposition faite dans le Programme de supprimer les mots « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ».

Oeuvres cinématographiques et photographiques

122. Le Programme proposait pour les œuvres cinématographiques une nouvelle disposition sous forme d'un nouvel alinéa 2). La Commission a décidé de modifier quelque peu le texte ainsi proposé et de le replacer dans l'alinéa 1) (voir paragraphe 277).

123. Le texte de Bruxelles mentionne parmi les œuvres protégées « les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ». Dans le Programme, ce membre de phrase était transféré dans le nouvel alinéa 2) avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

124. Le Royaume-Uni a proposé (document S/100) que ce membre de phrase contienne également une condition de fixation.

125. La Commission, considérant qu'une œuvre photographique doit par définition être fixée, a adopté une formule similaire à celle proposée dans le Programme et l'a replacée — comme le membre de phrase traitant des œuvres cinématographiques — dans l'alinéa 1).

Nouvelles catégories d'œuvres

126. L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres folkloriques soient insérées dans l'énumération des œuvres protégées. Par ailleurs, quelques pays ont proposé d'insérer dans cette énumération les œuvres télévisuelles (voir paragraphe 274).

127. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'ajouter de nouvelles catégories d'œuvres à celles déjà mentionnées dans l'énumération, car les catégories proposées semblent en principe protégées selon la Convention. Toutefois, comme il sera

développé plus loin, la Commission a jugé utile de procéder à une étude approfondie du régime des œuvres folkloriques.

Article 2, alinéa 2) (nouveau)

128. L'Inde a proposé (document S/73) d'insérer, sous forme d'un sous-alinéa venant après l'alinéa 1), une phrase permettant aux législations nationales de décider que certaines catégories déterminées d'œuvres seront fixées sur un support matériel.

129. Après la discussion préliminaire sur les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, le Royaume-Uni a soumis une proposition similaire (document S/191 mentionné ci-dessus au paragraphe 120).

130. La Commission a décidé d'introduire dans la Convention un nouveau principe. Les termes adoptés par le Comité de rédaction pour exprimer celui-ci se rapprochent étroitement du texte proposé par le Royaume-Uni et ont la teneur suivante: « Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel ». Selon cette formule, les pays sont libres de prévoir la fixation comme condition générale de protection ou bien de n'exiger la fixation que pour une ou plusieurs catégories d'œuvres, pour les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes par exemple.

Article 2, alinéa 3) (alinéas 3) et 4))

131. Le texte de Bruxelles (alinéa 2)) et le Programme (alinéa 3)) — qui laissait le texte actuel sans changement — comportent une première phrase prévoyant que les traductions et tous autres genres d'adaptations d'une œuvre sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Aucune modification n'était proposée à cette phrase. Toutefois, il a été décidé qu'elle devait à elle seule constituer l'alinéa 3).

132. La seconde phrase du texte de Bruxelles et du Programme prévoit qu'il est réservé aux législations nationales de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

133. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que la faculté donnée aux législations nationales ne s'applique pas seulement aux traductions des textes officiels mais aussi à ces textes sous leur forme originale. Elle a également proposé une restriction, à savoir que seules des traductions *officielles* devaient être prises en considération à cet effet. Enfin, elle a suggéré que la nouvelle formule fasse l'objet d'un nouvel alinéa.

134. L'Italie a présenté un amendement similaire (document S/161), qui toutefois ne comportait pas la limitation aux traductions *officielles*.

135. La Commission a décidé d'adopter un texte conforme à la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

136. Selon le désir exprimé par le Royaume-Uni, il doit être clairement précisé dans le présent rapport que la référence faite dans la Convention aux textes d'ordre adminis-

tratif ne donne pas aux pays la liberté de refuser la protection à toutes les publications gouvernementales, par exemple des manuels scolaires.

Article 2, alinéa 4) (alinéa 5))

137. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles confère un droit d'auteur spécifique aux auteurs de recueils. Le Programme mettait cette disposition dans l'alinéa 4) mais sans changement. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et cet alinéa a ainsi été laissé tel quel.

Article 2, alinéa 5) (alinéa 6))

138. Le texte de Bruxelles, dans l'alinéa 4), et le Programme, dans l'alinéa 5) — sans changement — prévoient que les œuvres mentionnées dans l'article 2 jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union et que cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droits. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et cet alinéa a donc été laissé tel quel.

Article 2, alinéa 6) (alinéa 7))

139. Selon la première phrase de l'alinéa 5) du texte de Bruxelles, la législation nationale est libre de régler la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels. La seconde phrase implique une exception au principe du traitement national: si le pays d'origine protège les œuvres des arts appliqués uniquement comme dessins et modèles, il ne peut être réclamé pour ces œuvres, dans les autres pays, que la protection qui y est accordée aux dessins et modèles.

140. Le Programme ne suggérait qu'une seule modification. Les pays ne devraient pas être totalement libres de régler la protection: ils devraient observer le minimum de protection, vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre, qui a été introduit dans l'article 7, alinéa 4), pour les œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques.

141. Le Danemark a proposé (document S/99) que l'alinéa 5) du texte de Bruxelles soit supprimé dans son ensemble et que les œuvres des arts appliqués soient ainsi traitées à tous égards comme les autres œuvres artistiques.

142. Les Pays-Bas ont proposé (document S/140) de supprimer la seconde phrase de l'alinéa visé et de soumettre ainsi sans restriction les œuvres des arts appliqués au traitement national.

143. L'Italie a proposé (document S/161) d'ajouter à la fin de la seconde phrase de l'alinéa considéré une disposition dans le Programme: la législation nationale, en réglant la ne s'appliquerait que si la législation du pays, autre que le pays d'origine, où la protection est réclamée, accorde une protection particulière aux dessins et modèles. Si tel n'était pas le cas, les œuvres des arts appliqués devraient être protégées dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur en vigueur dans le pays en question.

144. La Commission a adopté la modification proposée dans le Programme: la législation nationale, en réglant la protection des œuvres des arts appliqués, doit tenir compte des dispositions de l'article 7, alinéa 4). La Commission a en

outre adopté le principe suggéré par l'Italie, à savoir qu'un pays qui n'a pas une protection spéciale pour les dessins et modèles doit toujours protéger les œuvres des arts appliqués selon la loi sur le droit d'auteur.

Article 2, alinéa 7) (alinéa 8))

145. Le texte de Bruxelles stipule, dans son article 9, alinéa 3), que la protection de la Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. En introduisant à l'article 9 un droit général de reproduction et en supprimant les deux premiers alinéas de l'article 9 du texte de Bruxelles, le Programme transférerait cette disposition, qui concerne plutôt les œuvres protégées, de l'article 9 à l'article 2, alinéa 7), sans la modifier en ce qui concerne le fond mais avec une légère modification de la version anglaise.

146. Selon les explications données dans le Programme, le sens de cet alinéa était le suivant: la Convention ne protège pas de simples informations sur les nouvelles du jour ou les faits divers, parce qu'un tel matériel ne possède pas les qualifications requises pour constituer une œuvre. Cela implique a fortiori que les nouvelles ou les faits eux-mêmes ne sont pas protégés. Les articles des journalistes ou d'autres œuvres « journalistiques » rapportant les nouvelles sont d'autre part protégés dans la mesure où ils sont des œuvres littéraires ou artistiques. Il n'apparaissait pas indispensable de clarifier le texte de la Convention sur ce point.

147. Le Royaume-Uni a proposé (document S/171) que cet alinéa se lise comme suit: « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux faits qui constituent les nouvelles du jour ou qui ont le caractère de simples informations de presse ».

148. La Commission a décidé d'adopter le texte du Programme avec une légère modification de la version anglaise: on a inséré le mot « *press* » avant le mot « *information* ».

Article 2^{bis}, alinéa 1)

149. Le texte de Bruxelles stipule dans cet alinéa que les législations nationales peuvent exclure partiellement ou totalement de la protection les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. Le Programme suggérait quelques modifications purement formelles de la version anglaise.

150. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission quant à cet alinéa. Le Comité de rédaction a modifié la version anglaise proposée pour revenir à celle de Bruxelles.

151. Il a été noté que cet alinéa ne soulève, comme certaines autres dispositions (voir paragraphe 205 ci-dessous), aucun problème particulier quant à la traduction. Etant donné que les législations nationales peuvent refuser toute protection aux œuvres en question, elles peuvent évidemment exclure aussi le droit exclusif pour l'auteur de les traduire.

Article 2^{bis}, alinéa 2)

152. Selon cet alinéa, tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles, les législations nationales peuvent statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons

et autres œuvres de même nature peuvent être reproduits par la presse. Le Programme n'y proposait aucune modification.

153. L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres puissent être reproduites en original ou en traduction non seulement par la presse mais aussi par la cinématographie et la radiodiffusion.

154. Dans une proposition conjointe (document S/79) de la Bulgarie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, était suggérée une extension à la radiodiffusion du droit d'utiliser les œuvres en question.

155. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que ce droit soit étendu à la radiodiffusion et à la transmission par fil au public mais que, dans ces deux derniers cas, l'utilisation des œuvres ne soit permise que lorsqu'elles se réfèrent aux actualités.

156. Après avoir pris connaissance du résultat des délibérations du Groupe de travail dont il est fait mention dans l'introduction au présent rapport, la Commission a décidé de modifier cet alinéa à quatre égards: i) les sermons ont été exclus du champ d'application de la disposition; ii) les conférences, allocutions, etc. ne peuvent être utilisées que si elles ont été « prononcées en public »; iii) non seulement les œuvres peuvent être reproduites par la presse mais elles peuvent aussi être radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'alinéa 1) de l'article 11^{bis}; iv) l'utilisation doit être justifiée par le but d'information à atteindre, c'est-à-dire que le caractère d'actualité ne doit pas se référer au sujet traité dans la conférence, l'allocution, etc., mais s'appliquer à l'utilisation elle-même dans le but d'informer le public.

Article 2^{bis}, alinéa 3)

157. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles prévoit que l'auteur seul a le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas 1) et 2). Aucun changement n'était proposé dans le Programme et aucune proposition n'a été présentée à la Commission.

158. Il a été décidé de maintenir ce texte en y apportant toutefois quelques modifications dans les versions française et anglaise afin d'en rendre le sens plus clair.

Article 6^{bis} (droit moral)

159. Selon le texte de Bruxelles, il est obligatoire pour les pays de l'Union de protéger le droit moral de l'auteur pendant toute la vie de celui-ci. Ce principe est énoncé à l'alinéa 1) de l'article 6^{bis}. L'alinéa 2) prévoit qu'après la mort de l'auteur, le droit moral sera maintenu *au moins* jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet ». L'alinéa 3) contient une disposition concernant les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral.

160. Dans le Programme, il était proposé d'imposer aux pays de l'Union l'obligation de maintenir le droit moral jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

Article 6^{bis}, alinéa 1)

161. La disposition du texte de Bruxelles sur la protection du droit moral pendant la vie de l'auteur a été trans-

formée dans le Programme en une disposition générale sur le droit moral, qui ne prévoit pas de limitation expresse quant à la durée de ce droit. Cette modification a été réalisée par la suppression des mots « pendant toute sa vie ».

162. Aucune proposition n'a été présentée en Conférence à propos de l'alinéa 1). Il y a lieu de signaler toutefois qu'au cours de la discussion concernant l'alinéa 2) (voir plus loin), des propositions d'amendement ont été présentées qui avaient également une certaine incidence sur l'alinéa 1).

163. La Commission a adopté l'alinéa 1) tel qu'il figure dans le Programme.

Article 6^{bis}, alinéa 2)

164. La modification principale, par rapport à l'alinéa 2) du texte de Bruxelles, qui a été proposée dans le Programme, tendait à supprimer les premiers mots de la première phrase: « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet ». Il résultait de cette modification du texte que le droit moral devait être maintenu après la mort de l'auteur « au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux ». Le Programme comportait également des modifications et des simplifications des dispositions, contenues dans la dernière partie de l'alinéa, sur les personnes et les institutions compétentes pour exercer le droit moral après la mort de l'auteur. Entre autres choses, la dernière phrase de l'alinéa était supprimée.

165. Quelques pays ont proposé d'éliminer les limitations de la durée du droit moral. De telles propositions ont été présentées par la Bulgarie (document S/197) et conjointement par la Grèce et le Portugal (document S/151).

166. En outre, la Grèce a proposé (document S/183) que « les œuvres littéraires et artistiques sur lesquelles n'existent pas des droits patrimoniaux soient protégées contre toute utilisation d'une manière qui porte préjudice au patrimoine culturel de l'humanité ». Cette proposition devait figurer dans un nouvel alinéa de l'article 6^{bis}. Une proposition de l'Autriche (document S/147), tendant à insérer à l'article 6^{bis} un nouvel alinéa concernant le dépôt d'un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique du texte ou de la partition des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales, sera analysée plus loin.

167. L'Inde a proposé (document S/73) que l'extension de la protection prévue dans le Programme devait être limitée en ce sens qu'après la mort de l'auteur la protection ne devait pas comporter le droit à la paternité de l'œuvre.

168. Afin de faciliter l'adoption de dispositions tendant à l'élargissement de la protection du droit moral *post mortem auctoris* pour les pays de l'Union dont le système juridique ne protège pas en principe le droit moral dans le cadre du droit d'auteur et qui ont, pour cette raison, de grandes difficultés à créer une protection complète de ce droit après la mort de l'auteur, une proposition conjointe (document S/232) a été présentée par l'Australie, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Cette proposition tendait à insérer une nouvelle phrase à la fin de l'alinéa 2): selon ce nouveau texte, la législation d'un pays de l'Union

peut prévoir que certains des droits accordés à l'auteur par l'alinéa 1) ne seront pas maintenus après sa mort.

169. An terme de nouvelles délibérations, une nouvelle proposition (document S/247) a été présentée conjointement par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Cette proposition, fondée en principe sur la même idée que le document S/232, limitait la portée de l'exception accordée aux pays de l'Union ne protégeant pas tous les aspects du droit moral de l'auteur après la mort de celui-ci. Cette exception ne devait être admise qu'en faveur des pays dont la législation en vigueur au moment de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci ne contient pas de dispositions assurant la protection *post mortem auctoris* de tous les droits reconnus à l'alinéa 1).

170. La Commission a adopté, pour la première phrase de l'alinéa 2), le texte proposé dans le Programme; la disposition proposée dans le document S/247 a été retenue pour la deuxième phrase de l'alinéa. Il était entendu que les droits maintenus conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 2) ne doivent pas nécessairement être protégés par des règles rentrant dans le domaine du droit d'auteur.

Article 6^{bis}, alinéa 3)

171. Dans le texte de Bruxelles, l'alinéa 3) de l'article 6^{bis} prévoit que les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

172. Aucune modification n'a été proposée, ni dans le Programme, ni à la Conférence. L'alinéa 3) est donc maintenu tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles.

Article 7 (durée de la protection)

173. L'article 7 traite de la durée de la protection des droits des auteurs. A l'alinéa 1) du texte de Bruxelles, la durée générale de protection est fixée à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. L'alinéa 2) est consacré à la réglementation des cas où un pays de l'Union accorde une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1). L'alinéa 3) contient des exceptions à la règle générale énoncée à l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres: les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués. La durée de protection accordée aux œuvres anonymes et pseudonymes est déterminée à l'alinéa 4). L'alinéa 5) traite de la durée de protection pour les œuvres posthumes en général. Enfin, l'alinéa 6) définit la méthode de calcul pour les délais de protection prévus à l'article 7.

174. Le Programme prévoit des modifications dans tous les alinéas du texte de Bruxelles, à l'exception de l'alinéa 1). L'alinéa 2) du Programme introduit une durée de protection spéciale pour les œuvres cinématographiques. L'alinéa 3) correspond à l'alinéa 4) du texte de Bruxelles; l'alinéa 4) correspond en partie à l'alinéa 3) de l'ancien texte. De même, l'alinéa 5) traite des mêmes questions que l'alinéa 6) du texte de Bruxelles. Enfin, les alinéas 6) et 7) contiennent en principe des dispositions régissant les mêmes questions que l'alinéa 2) du texte de Bruxelles.

175. Conformément à la méthode adoptée (voir paragraphe 12), les alinéas figureront dans le présent rapport dans le même ordre que celui adopté dans le Programme.

Article 7, alinéa 1)

176. La durée générale de protection, la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort, accordée dans cet alinéa du texte de Bruxelles, n'a pas fait l'objet de modifications dans le Programme.

177. Aucun amendement se rapportant directement à cet alinéa n'a été présenté à la Commission. Une proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/205) tendant à encourager les pays intéressés à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection sera examinée sous le chapitre des vœux émis par la Commission (voir paragraphe 329 ci-dessous).

Article 7, alinéa 2)

178. Le Programme prévoit ici une nouvelle disposition sur une durée de protection spéciale pour les œuvres cinématographiques. La proposition mentionnée plus haut en ce qui concerne les œuvres cinématographiques a été adoptée par la Commission avec une légère modification d'ordre purement rédactionnel.

Article 7, alinéa 3)

179. L'alinéa 4) du texte de Bruxelles traite du régime des œuvres anonymes et pseudonymes en trois phrases: i) la durée de protection est fixée à cinquante ans à compter de la date de la publication de l'œuvre; ii) la durée de protection prévue à l'alinéa 1) s'applique lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité; iii) la durée générale de protection prévue à l'alinéa 1) s'applique également si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité durant la période se terminant cinquante ans après la date de la publication. L'alinéa 5) établit en principe que les œuvres posthumes sont soumises aux différentes dispositions de l'article 7.

180. Le Programme proposait de modifier la première phrase en fixant l'expiration de la durée de la protection à cinquante ans « après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public ». Il laissait sans changement les deuxième et troisième phrases. Toutefois, il ajoutait une quatrième phrase apportant une nouvelle exception à la durée générale de protection des œuvres anonymes et pseudonymes comme prévu dans la première phrase. Les pays de l'Union ne seraient pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans. Enfin, le Programme proposait de supprimer l'alinéa 5) concernant les œuvres posthumes et considéré comme superflu.

181. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) que le mot « licitement » figurant dans la première phrase soit remplacé par l'expression « avec le consentement de l'auteur ». L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres folkloriques constituent une catégorie distincte des œuvres anonymes, traitée dans un sous-alinéa séparé de l'alinéa 3). La protection des œuvres folkloriques serait maintenue pendant

une durée de cinquante ans au moins après la date de publication de l'œuvre, mais ne serait pas considérée à cet effet comme une publication la publication de disques reproduisant une œuvre folklorique. Selon une proposition conjointe de la Grèce et du Portugal (document S/151), l'alinéa 5) du texte de Bruxelles relatif aux œuvres posthumes devait être maintenu.

182. La Commission a décidé d'adopter le texte proposé dans le Programme avec seulement le remplacement du mot « licitement » dans la première phrase par les mots « avec le consentement de l'auteur », ce qui signifie que la première phrase du texte de Bruxelles se trouvait modifiée selon le Programme (avec ce petit changement), qu'une quatrième phrase se trouvait ajoutée et que l'alinéa 5) dudit texte de Bruxelles était supprimé. (En ce qui concerne la décision relative aux œuvres folkloriques, voir plus loin à propos de l'article 15, alinéa 4), les paragraphes 249 à 253).

183. En examinant cet alinéa, le Comité de rédaction a estimé qu'il pouvait y avoir des cas où la durée de protection devait partir du moment où l'œuvre a été rendue licitement accessible au public, mais sans nécessairement avec le consentement de son auteur. Le Comité avait notamment en vue des œuvres folkloriques qui sont rendues accessibles au public par l'autorité désignée conformément à la disposition proposée à l'article 15, alinéa 4). L'action de cette autorité est évidemment licite, mais elle n'est pas faite avec le consentement de l'auteur *stricto sensu*. Le Comité de rédaction a donc proposé de revenir au mot « licitement » utilisé dans la première phrase du Programme. Cette proposition fut acceptée par la Commission.

Article 7, alinéa 4)

184. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles prévoit que la durée de protection des œuvres cinématographiques et photographiques et des œuvres des arts appliqués est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

185. Le Programme proposait d'introduire en principe une durée minima de protection pour ces trois catégories d'œuvres. La disposition concernant les œuvres cinématographiques était transférée à l'alinéa 2). La durée minima de la protection des œuvres photographiques était fixée à vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre. La même durée était prévue pour les œuvres des arts appliqués mais seulement pour celles protégées en tant qu'œuvres artistiques.

186. L'Inde a proposé (document S/73) qu'il soit expressément mentionné dans l'alinéa 4) que la législation nationale prévoit également une durée de protection pour les dessins et modèles industriels. La Hongrie a proposé (document S/91) que les œuvres cinématographiques soient réintroduites dans l'alinéa en question et soumises ainsi à la durée de protection prévue dans cet alinéa. D'autre part, le Danemark a proposé (document S/99) que les œuvres des arts appliqués, protégées en tant qu'œuvres artistiques, soient exclues de cet alinéa et soumises ainsi à la durée générale de protection de l'alinéa 1). Le Portugal a proposé (document S/152) de substituer une période de dix ans à la période de vingt-cinq ans prévue. Le Royaume-Uni a proposé (document

S/192) que la durée de protection soit, pour les photographies, d'au moins cinquante ans à compter de leur réalisation et, pour les œuvres des arts appliqués, d'au moins quinze ans à compter de leur réalisation.

187. La Commission a décidé d'adopter le texte tel que proposé dans le Programme.

Article 7, alinéa 5)

188. L'alinéa 6) du texte de Bruxelles, prévoyant le mode de calcul de la durée de protection, était mis dans le Programme sous forme d'un alinéa 5) avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, conséquences d'un ajustement avec les autres alinéas de l'article 7.

189. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et celle-ci a adopté le texte proposé par le Programme.

Article 7, alinéa 6) (alinéas 6) et 7))

190. Le Programme remplaçait dans l'alinéa 6) une disposition qui, dans le texte de Bruxelles, figure à l'alinéa 2), à savoir que les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues dans les différents alinéas de l'article en question.

191. Ainsi qu'il a déjà été mentionné à propos de l'alinéa 1) de l'article 7, la République fédérale d'Allemagne a invité la Conférence (document S/205) à exprimer le vœu que soient poursuivies entre les pays intéressés à la question les négociations tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans ces pays. Ce point sera traité ci-après (paragraphe 329).

192. La Bulgarie et la Pologne ont proposé conjointement (document S/50) qu'une nouvelle phrase soit ajoutée à l'alinéa 6), aux termes de laquelle les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome au moment de leur adhésion à l'Acte de Stockholm, ou de leur ratification de cet Acte, auraient la faculté d'accorder une durée de protection inférieure à celles prévues dans l'article 7.

193. La Commission a adopté l'alinéa 6) tel qu'il était proposé dans le Programme.

194. Après délibérations, la Commission a décidé de retenir, avec quelques ajustements rédactionnels, une proposition élaborée par le Secrétariat (document S/225) sur la base du document S/50 et d'insérer la nouvelle disposition proposée sous la forme d'un nouvel alinéa 7). La condition mise à la faculté d'accorder une durée inférieure de protection ne serait pas seulement que le pays soit, au moment de la ratification ou de l'adhésion, lié par l'Acte de Rome, mais aussi que la législation nationale en vigueur au moment de la signature de l'Acte de Stockholm contienne des dispositions accordant des durées inférieures à celles prévues dans l'article 7. Il est évident que la règle de la comparaison des délais (article 7, alinéa 7) du Programme et maintenant alinéa 8) du nouveau texte) est applicable dans ce dernier cas.

Article 7, alinéa 7) (alinéa 8))

195. Le texte de Bruxelles contient aussi dans son alinéa 2) une disposition sur le principe de la comparaison des délais. La durée est réglée par la loi du pays où la protection est

réclamée, mais elle ne peut excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Le Programme reprenait cette disposition et la plaçait dans un alinéa 7). En même temps, il était précisé que la comparaison des délais ne s'applique pas si la législation du pays où la protection est réclamée en décide ainsi.

196. La Suisse a proposé (document S/69) de renverser la formule employée dans la dernière partie de l'alinéa, de façon que le traitement national devienne la règle principale et que la comparaison des délais soit une exception.

197. La Commission a adopté le texte tel qu'il était proposé dans le Programme.

Article 7^{bis} (œuvres de collaboration)

198. L'article 7^{bis} du texte de Bruxelles est relatif à la durée de protection dans le cas des œuvres de collaboration. La durée est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Le Programme a rédigé autrement cet article de façon à préciser que la durée de protection prévue à l'article 7 s'applique également aux œuvres de collaboration pourvu que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

199. L'Inde a proposé (document S/73) d'insérer après les mots « dernier survivant des collaborateurs » les mots « qui était un ressortissant d'un pays de l'Union ». Il a été estimé que cette proposition avait perdu de son intérêt à partir du moment où la proposition de l'Inde (document S/41) de faire de la nationalité de l'auteur le critère général de rattachement et le critère général du pays d'origine n'avait pas été acceptée par la Commission. Il doit toutefois être ajouté que la durée de protection d'une œuvre de collaboration qui est publiée dans un pays de l'Union est calculée de la mort du dernier auteur survivant, que celui-ci soit ou non ressortissant d'un pays de l'Union.

200. La Commission a adopté sans modification le texte proposé dans le Programme.

201. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) d'insérer un nouvel alinéa prévoyant que la durée de protection des œuvres collectives visées à l'article 2, alinéa 4), soit de cinquante ans à dater de la mort de l'auteur desdites œuvres. Étant donné qu'il a été souligné que cette règle semblait devoir s'appliquer sans une disposition spéciale, cette proposition a été retirée.

Article 8 (droit de traduction)

202. L'article 8 du texte de Bruxelles donne aux auteurs le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale. Aucune disposition expresse dans cet article ou dans d'autres n'apporte une exception à ce droit exclusif.

203. Le Programme ne proposait aucune modification au texte de cet article. Il semble toutefois être parti de l'idée qu'il était plus ou moins évident que les exceptions aux autres droits exclusifs, tels que le droit de reproduction, impliquaient des exceptions correspondantes pour le droit de traduction et que la Convention avait généralement été appliquée de cette

façon. Il a été expressément déclaré (document S/1, page 74) que le droit de reproduire des articles de presse comprend également le droit de les reproduire en traduction.

204. Aucune modification du texte de l'article 8 n'a été soumise à la Commission, mais des propositions affectant le droit de traduction ont été faites à propos d'autres articles. C'est ainsi qu'il a été proposé d'insérer une phrase ajoutant à la limitation du droit de reproduction une limitation correspondante du droit de traduction, à l'article 2^{bis}, alinéa 2), par l'Inde (document S/73) et aux articles 10, alinéa 1), et 10^{bis}, alinéa 1) (nouveau), conjointement par la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie (document S/51). Lors de la discussion de ces propositions, la Commission a tout d'abord estimé qu'une règle générale concernant les exceptions au droit de traduction était nécessaire et que cette règle devait être inscrite dans le cadre de l'article 8. Il a été ensuite laissé le soin au Comité de rédaction d'essayer de trouver une formule satisfaisante et de suggérer si une telle formule devait être insérée dans le texte de l'article 8 ou bien seulement dans le passage du présent rapport traitant de cet article. Le Comité de rédaction ayant opté pour cette seconde solution, la Commission s'est prononcée en définitive pour l'insertion dans le présent rapport des indications ci-après.

205. En ce qui concerne le droit de traduction dans les cas où une œuvre peut, conformément aux dispositions de la Convention, être licitement utilisée sans le consentement de l'auteur, de vifs débats sont intervenus au sein de la Commission. Ils ont donné lieu à certaines déclarations sur les principes généraux d'interprétation. Si l'accord règne sur le principe que les articles 2^{bis}.2), 9.2), 10.1) et 2), et 10^{bis}.1) et 2) comportent virtuellement la possibilité d'utiliser une œuvre non seulement en original, mais aussi en traduction, sous réserve que soient réunies les mêmes conditions notamment quant à la conformité aux bons usages et que soient réservés ici comme à propos de toute utilisation d'une œuvre, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article 6^{bis} (droit moral), des opinions différentes ont été exprimées à propos des utilisations licites prévues aux articles 11^{bis} et 13. Certaines délégations ont estimé que ces articles s'appliquent également à l'œuvre traduite pourvu que les conditions indiquées ci-dessus soient remplies. D'autres délégations, parmi lesquelles la Belgique, la France et l'Italie, ont considéré que la rédaction de ces articles dans le texte de Stockholm ne permet pas une interprétation selon laquelle la faculté d'utiliser une œuvre sans le consentement de l'auteur dans ces cas comporterait également la faculté de la traduire. À ce propos, ces délégations ont souligné, sur le plan des principes généraux, qu'un commentaire des débats ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification ou une extension des dispositions de la Convention (voir également paragraphe 210 ci-dessous concernant les « petites réserves » aux articles 11, 11^{bis}, 11^{ter}, 13 et 14).

Article 11 (droit de représentation et d'exécution)

Article 11, alinéa 1)

206. Le texte de Bruxelles, dans son article 11, alinéa 1), donne aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales le droit exclusif d'autoriser: i) la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; ii) la transmission

publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. L'application des dispositions des articles 11^{bis} et 13 est toutefois réservée. Le Programme ne proposait aucune modification substantielle au texte de Bruxelles, sauf quelques modifications mineures apportées à la version anglaise.

207. La Commission a adopté le texte proposé dans le Programme en excluant cependant la référence à l'article 13, qui n'était plus considérée comme nécessaire en raison des modifications apportées audit article 13.

208. En examinant la suppression de l'alinéa 1) de l'article 13, le Comité de rédaction a jugé utile de se souvenir que le droit général de représentation et d'exécution publiques prévu à l'article 11 couvrait également ce qui, dans l'article 13, alinéa 1) 2° dans le texte de Bruxelles, est appelé l'exécution publique des œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement. Il a donc proposé d'insérer dans l'article 11, alinéa 1) 1°, après la phrase « la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres », les mots « y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés ». Cette proposition a été acceptée par la Commission.

209. Dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles, le Rapporteur avait été chargé de rappeler, par une mention expresse à propos de l'article 11, la possibilité de ce qu'il a été convenu d'appeler les « petites réserves » des législations nationales. Certains délégués avaient alors évoqué les exceptions admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation. Les exceptions s'appliquent aussi aux articles 11^{bis}, 11^{ter}, 13 et 14. Le Rapporteur terminait en disant que ces allusions étaient données « d'une touche légère sans infirmer le principe du droit » (documents de la Conférence de Bruxelles, page 100).

210. Il semble qu'il n'a pas été dans les intentions de la Commission d'empêcher les États de maintenir dans leurs législations nationales des dispositions basées sur la déclaration contenue dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles. Il semble aussi nécessaire d'appliquer à ces « petites réserves » le principe retenu pour les exceptions au droit de traduction, tel qu'il a été mentionné à propos de l'article 8 (voir paragraphe 205).

Article 11, alinéa 2)

211. L'alinéa 2) de l'article 11 du texte de Bruxelles donne aux auteurs des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, les mêmes droits que prévu à l'alinéa 1) en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

212. Aucune modification n'a été proposée dans le Programme et aucun amendement n'a été présenté à la Commission. L'alinéa 2) reste ainsi comme il est dans le texte de Bruxelles.

Article 11, alinéa 3)

213. L'alinéa 3) de l'article 11 du texte de Bruxelles stipule que les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique pour jouir de la protection prévue par cet article. Le Pro-

gramme a estimé superflue cette prohibition des formalités et a proposé la suppression de cet alinéa.

214. Aucun amendement n'a été présenté à la Commission et celle-ci a décidé de supprimer ledit alinéa, ainsi que cela était proposé dans le Programme.

Article 11^{bis} (droit de radiodiffusion)

215. L'article 11^{bis}, alinéa 1), du texte de Bruxelles traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de son œuvre. L'alinéa 2) se réfère à la licence obligatoire que les législations nationales peuvent imposer, avec rémunération équitable, à l'égard des droits mentionnés à l'alinéa 1). L'alinéa 3) stipule que l'autorisation de radiodiffuser une œuvre n'implique pas, sauf stipulation contraire, l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée. Les législations nationales peuvent toutefois déterminer le régime des enregistrements éphémères « effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions ». Les enregistrements peuvent aussi, sous certaines conditions, être conservés dans des archives officielles.

216. Le Programme a considéré que ces règles constituaient un compromis acceptable entre les intérêts opposés et il n'a pas cru devoir y proposer de modification, sauf quelques points d'ordre rédactionnel dans la version anglaise.

217. Le Brésil a proposé (document S/217) une disposition selon laquelle chacun des droits particuliers inclus dans les droits généraux de radiodiffusion mentionnés à l'alinéa 1) pourrait être exercé par l'auteur et selon laquelle le droit de procéder à des enregistrements éphémères en vertu de l'alinéa 3) ne devrait pas s'appliquer à des organismes poursuivant des buts lucratifs.

218. Le Royaume-Uni a proposé (document S/171): i) de supprimer la condition mise à l'alinéa 3) et selon laquelle les enregistrements éphémères doivent être effectués par l'organisme de radiodiffusion « par ses propres moyens »; ii) de restreindre le droit d'enregistrement aux cas « où pour des raisons techniques ou autres la radiodiffusion ne peut se faire au moment de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre ».

219. Le Japon a présenté une proposition (document S/112) similaire à celle du Royaume-Uni figurant sous i) et suggérant que les mots « par ses propres moyens et pour ses émissions » soient remplacés par les mots « comme simple moyen technique pour des émissions diffusées avec autorisation ». Il a en outre exprimé l'avis qu'il devrait être permis aux organismes de radiodiffusion de ne confier la confection des enregistrements éphémères qu'à un seul autre organisme de radiodiffusion, lequel serait aussi habilité à radiodiffuser l'œuvre. Il a considéré qu'une telle opinion n'était pas contraire aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 11^{bis} et il a demandé que cette interprétation dudit alinéa soit mentionnée dans le présent rapport.

220. Monaco a proposé (document S/77) que les enregistrements éphémères puissent être: i) effectués par ou pour un organisme de radiodiffusion; ii) utilisés pour ses propres émissions et pour celles des autres organismes relevant de la juridiction du même pays.

221. Toutes ces propositions ont été retirées lors de la session de la Commission qui a discuté de l'article 11^{bis}.

222. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a proposé (document S/195) d'insérer dans un nouvel alinéa 4) de l'article 11^{bis} une limitation de la licence obligatoire prévue à l'alinéa 2). Les dispositions de l'alinéa 2) ne seraient applicables, en ce qui concerne l'œuvre cinématographique ainsi que les œuvres adaptées ou reproduites dans l'œuvre cinématographique elle-même, que dans la mesure où elles visent les droits mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'alinéa 1). Mais la Commission a décidé de n'apporter aucune modification au texte de l'article 11^{bis} et la proposition du Groupe de travail a donc été rejetée.

Article 11^{ter} (droit de récitation)

223. L'article 11^{ter} du texte de Bruxelles donne à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la récitation publique de ses œuvres. Aucune modification n'était proposée dans le Programme.

224. La République fédérale d'Allemagne a suggéré (document S/92) d'inclure expressément dans cet article le droit d'autoriser: i) la récitation publique des œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement et ii) toute communication au public des récitation. Cette proposition a été acceptée par la Commission.

225. Le Comité de rédaction a suggéré (document S/269) que l'alinéa 1) de cet article donne aux auteurs le droit d'autoriser: i) la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; ii) la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres. Cette suggestion avait pour but de mettre en harmonie cet alinéa avec le nouveau texte de l'alinéa 1) de l'article 11). Le Comité de rédaction a en outre suggéré d'insérer un alinéa 2) correspondant à l'alinéa 2) de l'article 11 et accordant aux auteurs, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, les mêmes droits en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres. La Commission a accepté le texte présenté en ce sens par le Comité de rédaction.

Article 12 (droit d'adaptation)

226. L'article 12 du texte de Bruxelles traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de ses œuvres. Ni dans le Programme, ni de la part des pays devant la Commission, aucune modification n'a été proposée et le texte de Bruxelles est resté ce qu'il était.

Article 13 (droits « mécaniques »)

227. L'article 13 du texte de Bruxelles traite de ce qui est appelé les droits « mécaniques » du compositeur. Selon l'alinéa 1), les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées. L'alinéa 2) permet aux pays d'introduire une licence obligatoire en ce qui concerne ces droits « mécaniques », l'auteur étant toutefois qualifié pour obtenir une rémunération équitable. L'alinéa 3) contient une disposition

transitoire stipulant que les dispositions de l'alinéa 1) n'ont pas d'effet rétroactif sur les enregistrements licitement faits avant la mise en vigueur de l'Acte de Berlin de 1908, ou bien, dans le cas des pays adhérant plus tard à la Convention, avant la date de l'accession. Enfin, selon l'alinéa 4), les enregistrements peuvent être saisis s'ils sont faits en vertu des alinéas 2) et 3) et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays qui ne reconnaît pas les exceptions prévues aux alinéas 1), 2) ou 3).

228. Le Programme proposait de supprimer l'alinéa 1), de limiter la licence obligatoire de l'alinéa 2) et de mettre fin au système transitoire prévu par l'alinéa 3). Aucune modification n'était apportée à l'alinéa 4), sauf quant aux références aux alinéas précédents. En raison de la suppression de l'alinéa 1), la numérotation des autres alinéas était modifiée.

Article 13, alinéa 1) (du texte de Bruxelles)

229. Le Programme proposait la suppression de cet alinéa, le droit d'enregistrement étant inclus dans le droit de reproduction prévu dans le nouvel article 9, alinéa 1), et le droit d'exécution publique dans celui prévu à l'article 11, alinéa 1).

230. Les Pays-Bas ont suggéré (document S/230) que le premier alinéa du texte actuel soit maintenu.

231. La Commission a adopté la proposition du Programme de le supprimer.

Article 13, alinéa 1)

232. Selon le Programme, la licence obligatoire de l'alinéa 1), qui correspond à l'alinéa 2) du texte de Bruxelles, n'était maintenue que pour l'enregistrement et elle était abolie en ce qui concerne l'exécution publique au moyen des enregistrements réalisés.

233. Le Brésil a proposé (document S/217) d'ajouter une phrase prévoyant que les dispositions de l'article 9, alinéa 2), ne devraient pas être applicables aux œuvres musicales.

234. La République fédérale d'Allemagne (document S/92) et le Royaume-Uni (document S/171) ont proposé d'insérer dans le texte une référence aux paroles de l'œuvre musicale. La République fédérale d'Allemagne a préféré ajouter, après les mots « auteurs d'œuvres musicales », les mots « avec ou sans paroles ». Le Royaume-Uni a choisi une formule quelque peu plus longue: « les œuvres, y compris les mots qui doivent dans l'esprit de leur auteur être prononcés en même temps qu'elles ».

235. La Commission a adopté la proposition du Programme, en ajoutant toutefois dans le texte une référence spéciale aux paroles de l'œuvre musicale, selon la formule utilisée dans la proposition du Royaume-Uni précitée. Le Comité de rédaction avait proposé un texte qui, de façon plus détaillée, exprimait cette formule.

236. En examinant le texte du Comité de rédaction, la Commission a estimé préférable d'adopter une formule plus simple. Le point de départ devrait être le fait que les licences obligatoires, par exemple au Royaume-Uni et en Allemagne, sont fondées sur la conception que l'auteur de la musique et celui des paroles ont donné en une seule fois leur consentement à l'enregistrement. Avec un tel consentement à la base, la licence obligatoire pourrait jouer même pour les paroles. Le

Comité de rédaction a alors élaboré une nouvelle formule qui a été adoptée en définitive par la Commission.

Article 13, alinéa 2)

237. Le Programme proposait de mettre fin au système transitoire figurant à l'alinéa 2), qui correspond à l'alinéa 3) du texte de Bruxelles. Seulement pendant une période qui n'était pas arrêtée dans le Programme mais pour laquelle il était suggéré qu'elle soit d'une durée très courte, il devrait être permis de reproduire, sans le consentement de l'auteur, les enregistrements faits conformément à cet alinéa.

238. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) d'insérer aussi dans cet alinéa une référence aux paroles de l'œuvre musicale.

239. La Commission a adopté la proposition du Programme. Quant à la date pour la fin de la période transitoire, elle a accepté la proposition du Comité de rédaction, à savoir que cette période expire deux années après que le pays, où les enregistrements ont été réalisés, devient lié par l'Acte de Stockholm.

Article 13, alinéa 3)

240. Cet alinéa 3), qui correspond à l'alinéa 4) du texte de Bruxelles, n'était pas changé dans le Programme, sauf pour les références aux alinéas précédents.

241. Le Brésil a suggéré (document S/217) que la référence à l'alinéa 1) soit supprimée, c'est-à-dire que les enregistrements faits en vertu de la licence obligatoire ne devraient pas être saisis. La Commission a adopté le texte proposé par le Programme.

Article 14^{bis} (article 14^{ter})

242. Dans l'Acte de Bruxelles, le texte de l'article 14^{bis} traite du droit de suite. Aucune proposition n'était faite à ce sujet dans le Programme et aucune n'a été soumise à la Commission.

243. La Commission a décidé de laisser cet article tel quel mais de changer la numérotation en raison de la décision mentionnée ci-après d'introduire un nouvel article 14^{bis} traitant des œuvres cinématographiques.

Article 15

244. L'article 15 du texte de Bruxelles contient dans son alinéa 1) une règle établissant qui doit être considéré comme l'auteur d'une œuvre. L'alinéa 2) stipule que l'éditeur est réputé dans certains cas représenter l'auteur. Dans le Programme, aucune modification n'était proposée.

245. Durant les travaux de la Commission, deux nouvelles dispositions ont été insérées à l'article 15, l'une dans un alinéa 2) prévoyant qui est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, l'autre dans un alinéa 4) contenant certaines règles dans le cas des œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue. Dans le nouveau projet, l'alinéa 2) du texte de Bruxelles devient l'alinéa 3).

Article 15, alinéa 1)

246. L'alinéa 1) du texte de Bruxelles établit la règle que celui dont le nom apparaît sur l'œuvre en la manière usitée doit être considéré comme l'auteur de l'œuvre jusqu'à

preuve du contraire. Aucune proposition n'a été présentée à propos de cet alinéa, qui reste donc tel qu'il est.

Article 15, alinéa 2) (nouveau)

247. La Commission a adopté une règle prévoyant qui est présumé être le producteur de l'œuvre cinématographique, ceci dans un nouvel alinéa 2) (voir plus loin paragraphe 325).

Article 15, alinéa 2) (alinéa 3))

248. L'alinéa 2) du texte de Bruxelles prévoit que dans certains cas, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur. Cette disposition cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité. Aucune proposition n'a été présentée à propos de cet alinéa. La Commission a changé le numéro de l'alinéa qui devient le numéro 3); mais, à part cela, il demeure tel qu'il est.

Article 15, alinéa 4) (nouveau)

249. L'Inde s'est référée dans une proposition (document S/73) aux œuvres folkloriques dans plusieurs cas. La Commission a décidé d'examiner la question du folklore et un Groupe de travail a été établi à cet effet.

250. La Tchécoslovaquie, après avoir été portée à la présidence de ce Groupe de travail, a proposé (document S/212) d'insérer dans la Convention une disposition sur les œuvres folkloriques. Il appartiendrait aux législations des pays de l'Union de désigner l'autorité compétente représentant les auteurs des œuvres folkloriques et fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de ceux-ci, sous réserve de l'application de la deuxième phrase de l'alinéa 2) de l'article 15.

251. S'inspirant de la proposition de la Tchécoslovaquie et de quelques suggestions faites par le président de la Commission, le Groupe de travail a proposé (document S/240) d'insérer dans l'article 15 un nouvel alinéa basé sur les principes suivants:

- i) il s'agit d'une œuvre non publiée;
- ii) il s'agit d'un auteur inconnu;
- iii) il y a tout lieu de présumer que l'auteur est ressortissant d'un pays de l'Union;
- iv) si ces trois conditions sont remplies, la législation de ce pays peut désigner une autorité compétente représentant cet auteur;
- v) l'autorité compétente est fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de l'auteur dans tous les pays de l'Union;
- vi) si une telle autorité est désignée par un pays, celui-ci le notifie à l'Organisation (OMPI) dans une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée; et l'OMPI communiquera cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

252. La proposition du Groupe de travail ne mentionne pas le mot « folklore », qui a été considéré comme extrêmement difficile à définir. Ainsi, la disposition s'applique à toutes les œuvres remplissant les conditions précitées. Toutefois, il est évident que le principal domaine d'application de cette règle coïncidera avec les productions qui sont généralement désignées comme folkloriques. La proposition du Groupe de travail a été adoptée par la Commission.

253. Il semble que les œuvres d'auteurs inconnus constituent une catégorie particulière rentrant dans le concept des œuvres anonymes, mentionnées dans le nouveau texte de la Convention à l'article 7, alinéa 3), et à l'article 15, alinéa 3). La durée de protection des œuvres anonymes (prévue à l'article 7) est ainsi valable également pour les œuvres d'un auteur inconnu. Si l'auteur révèle son identité, il peut justifier de sa qualité d'auteur de l'œuvre conformément à l'article 15, alinéa 3), dernière phrase. L'œuvre, semble-t-il, cesse d'être soumise au régime spécial de l'alinéa 4), si elle est publiée. S'il existe un éditeur, dont le nom est indiqué sur l'œuvre d'un auteur inconnu, cet éditeur peut représenter l'auteur conformément à l'article 15, alinéa 3), première phrase.

Article 16

254. L'article 16 du texte de Bruxelles traite, dans ses trois alinéas, de la saisie des œuvres contrefaites. Le Programme n'a pas proposé de modifier cet article.

255. Le Royaume-Uni a proposé (document S/211) que les mots « peut » (être saisie) à l'alinéa 1) et « peut » (aussi s'appliquer) à l'alinéa 2) soient remplacés par « est » (saisi) et par « s'applique aussi ».

256. Cette proposition a été adoptée par la Commission dans son principe, et le Comité de rédaction a proposé quelques modifications du texte d'ordre purement formel, qui ont été acceptées par la Commission.

Article 17

257. L'article 17 du texte de Bruxelles donne aux pays la liberté « de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit ». Aucune proposition n'était présentée dans le Programme à propos de cet article.

258. L'Italie a proposé (document S/226) de supprimer les mots « ou de police intérieure ». Le Royaume-Uni a proposé (document S/171): i) de supprimer les mots « de permettre »; ii) d'insérer un nouvel alinéa donnant aux pays la liberté de promulguer la législation nécessaire « pour empêcher ou réprimer tout abus, par des personnes ou des organismes qui exercent un ou plusieurs droits inhérents à un nombre substantiel d'œuvres différentes protégées par le droit d'auteur, de la situation de monopole dont ils bénéficient ».

259. L'Australie a présenté une proposition (document S/215) similaire à celle figurant sous ii) ci-dessus mais d'un caractère plus général. Chaque pays aurait le droit de prendre les mesures législatives qu'il estimerait nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits conférés par la Convention. Ces mesures ne devraient pas porter préjudice au droit moral de l'auteur ni à son droit d'obtenir une rémunération équitable.

260. Israël a proposé (document S/223) d'insérer un nouvel alinéa garantissant l'accessibilité au public des partitions d'œuvres musicales. Cette proposition, qui s'est traduite dans un vœu, sera examinée plus loin.

261. La Commission a décidé que la rédaction de cet article devait être modifiée dans la ligne des idées qui sont à la base de la proposition italienne précitée.

262. La Commission a également décidé d'adopter la proposition soumise par le Royaume-Uni dans le document mentionné ci-dessus au paragraphe 258 quant au point i), c'est-à-dire de supprimer les mots « de permettre ». L'Afrique du Sud a déclaré qu'en raison de sa législation nationale, basée sur l'article 17 du texte de Bruxelles, elle était forcée de voter contre toute modification de cet article en Assemblée plénière. Ceci aurait pour résultat que l'article 17 devrait être maintenu tel quel. L'opinion de l'Afrique du Sud était que les pays sont, dans le plein exercice de leur souveraineté, libres selon l'article 17 de « permettre » la dissémination de l'œuvre, même contre la volonté de l'auteur si cela s'avère nécessaire pour l'ordre public dans le pays. Toutefois, la très grande majorité de la Commission a interprété l'article 17 d'une autre façon, même dans sa rédaction actuelle comprenant les mots « de permettre ». Cet article se réfère essentiellement à la censure: celle-ci a le pouvoir de contrôler une œuvre qui est destinée à être mise à la disposition du public avec le consentement de son auteur, et, sur la base de ce contrôle, soit de « permettre » soit d'« interdire » la dissémination de l'œuvre. Selon les principes fondamentaux de l'Union de Berne, il ne doit pas être permis aux pays de l'Union d'introduire une sorte de licence obligatoire sur la base de l'article 17. En aucun cas, si, selon les règles de la Convention, le consentement de l'auteur est nécessaire pour la dissémination de l'œuvre, il ne doit être possible aux pays de permettre une telle dissémination sans le consentement de l'auteur.

263. Par ailleurs, la Commission a accepté, sans opposition, la proposition de son Président de mentionner dans le présent rapport que les questions d'ordre public sont toujours réservées aux législations nationales et que les pays de l'Union ont par conséquent la possibilité de prendre toutes mesures pour restreindre les abus éventuels des monopoles. Sur ce, les propositions présentées par l'Australie et le Royaume-Uni et ayant trait à l'abus des monopoles ont été retirées.

Article 18

264. L'article 18, alinéa 1), du texte de Bruxelles prévoit que la Convention s'applique à toutes les œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public du pays d'origine par l'expiration de la durée de protection et cet article 18 comporte également dans ses alinéas 2) à 4) quelques autres dispositions concernant les questions qui se posent à cet égard. Ni dans le Programme, ni devant la Commission, des propositions n'ont été présentées pour modifier cet article, qui demeure donc tel qu'il est.

Article 19

265. L'article 19 du texte de Bruxelles stipule que la Convention n'empêche pas de revendiquer le bénéfice d'une protection plus large qui pourrait être accordée par la législation nationale. Aucune proposition n'a été soumise à ce propos, ni dans le Programme, ni à la Commission, et l'article 19 demeure tel qu'il est.

Article 20

266. L'article 20 du texte de Bruxelles contient des dispositions relatives au droit pour les pays de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers, dans la mesure où ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou bien renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à la Convention. Aucune proposition n'a été soumise à ce propos, ni dans le Programme, ni à la Commission, et l'article 20 demeure tel qu'il est.

IV. Régime des œuvres cinématographiques

267. Dans le texte de Bruxelles, les œuvres cinématographiques sont expressément mentionnées à l'article 2, alinéa 1), à l'article 4, alinéa 5), à l'article 7, alinéa 3), à l'article 10^{bis} et à l'article 14, ce dernier étant le plus important et ne traitant que des œuvres cinématographiques. L'article 4, alinéa 5), qui définit le concept de la publication, et l'article 10^{bis} qui concerne les comptes rendus des événements d'actualité, peuvent être laissés de côté dans ce chapitre, car ils ne se réfèrent pas aux problèmes particuliers relatifs aux œuvres cinématographiques. L'article 2, alinéa 1), mentionne comme catégorie des œuvres protégées « les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ». L'article 7, alinéa 3), se réfère à la durée de protection des œuvres cinématographiques selon la loi du pays où la protection est réclamée. Cette durée ne doit cependant pas excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

268. L'article 14, alinéa 1), traite du droit exclusif des auteurs des œuvres dites préexistantes d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques des œuvres ainsi adaptées ou reproduites. L'alinéa 2) établit qu'une œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'alinéa 3) donne à l'auteur d'une œuvre cinématographique le droit d'autoriser son adaptation. L'alinéa 4) exclut les adaptations cinématographiques des règles relatives à la licence obligatoire de l'article 13, alinéa 2). L'alinéa 5) prévoit que les dispositions de l'article 14 s'appliquent également aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

269. Le Programme proposait des changements considérables au présent système en raison, entre autres, du développement de la télévision depuis la Conférence de Bruxelles. A l'article 2, alinéas 1) et 2), il présentait une nouvelle définition des œuvres cinématographiques. De nouvelles dispositions à l'article 4, alinéa 4), et à l'article 6, alinéa 2), faisaient du siège ou de la résidence habituelle du producteur d'un film l'élément décisif, dans certains cas, pour ce qui concerne le pays d'origine ou le point de rattachement de l'œuvre. Dans l'article 4, alinéa 6), le Programme proposait une définition du producteur de l'œuvre cinématographique. Le Programme proposait également de nouvelles règles pour la durée de protection des œuvres cinématographiques à la place de la dispo-

sition figurant à l'article 7, alinéa 3), du texte de Bruxelles. En plus de la règle générale de l'article 7, alinéa 1), il introduisait comme variante pour les législations nationales certaines règles insérées dans un alinéa 2) nouveau de l'article 7.

270. A l'article 14, alinéas 1) à 3), le Programme présentait des dispositions sur les œuvres préexistantes, qui correspondaient aux dispositions des alinéas 1) à 5) de l'article 14 actuel. Dans les alinéas 4) à 7), le Programme introduisait certaines règles interprétatives des contrats entre les auteurs et les producteurs des œuvres cinématographiques.

271. La Commission a décidé en principe d'adopter des modifications ou de nouvelles dispositions dans les mêmes alinéas que ceux du Programme. Certaines règles similaires à celles suggérées par ce dernier dans les alinéas 4) à 7) de l'article 14 ont toutefois été placées dans un nouvel article 14^{bis}, ce qui amène l'actuel article 14^{bis} à être numéroté 14^{ter}.

272. Aucune définition du producteur n'a été introduite à l'article 4, alinéa 6). D'autre part, une nouvelle disposition qui sera mentionnée plus loin (voir paragraphe 325) a été insérée dans l'article 15, alinéa 2), afin de déterminer qui est la personne qui doit être considérée comme le producteur d'un film.

Article 2, alinéas 1) et 2) (alinéa 1))

273. Le Programme proposait de définir les œuvres assimilées aux œuvres cinématographiques d'une manière quelque peu différente de celle de l'article 2, alinéa 1), du texte de Bruxelles. Au lieu de la phrase « les œuvres obtenues par un procédé analogue à la cinématographie », le Programme utilisait l'expression « les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie ». Toutefois, cette formulation était limitée aux œuvres « fixées sur un support matériel ». L'œuvre assimilée était ainsi définie dans un nouvel alinéa 2).

274. La Bulgarie (document S/89) et la Yougoslavie (document S/107) ont proposé d'instituer une nouvelle catégorie d'œuvres protégées, les « œuvres télévisuelles ». Pour cette raison, la définition de l'œuvre cinématographique figurant à l'alinéa 1) du texte de Bruxelles devait être conservée mais, après cette définition, devaient être insérés les mots « œuvres télévisuelles », tandis que le nouvel alinéa 2) devait être supprimé.

275. L'Italie (document S/161) s'est aussi prononcée en faveur de la suppression de l'alinéa 2). Elle a préféré conserver les œuvres assimilées dans l'alinéa 1), en les définissant toutefois d'une manière différente à la fois de celles du texte de Bruxelles et du Programme: « œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ».

276. Le Portugal (document S/110) et la République fédérale d'Allemagne (document S/92) ont soumis des propositions concernant l'exigence de la fixation. Le Portugal a souhaité insérer un nouveau sous-alinéa dans l'alinéa 2), permettant aux pays de protéger expressément comme œuvres cinématographiques les œuvres non fixées. La République fédérale d'Allemagne a proposé que les mots « fixées sur un support matériel » soient supprimés dans l'alinéa 2) du texte du Programme. A la place, une nouvelle phrase serait insérée prévoyant qu'il n'y a aucune obligation de protéger comme œuvre

cinématographique une série d'images visuelles qui n'est pas enregistrée sur un support matériel.

277. La question a été renvoyée au Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques, qui a présenté une proposition (document S/190) basée sur l'amendement italien (document S/161). La définition de l'œuvre cinématographique serait placée tout entière à l'alinéa 1) et rédigée comme suit: « les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ». L'alinéa 2) du Programme devrait être supprimé. La condition de la fixation n'était plus nécessaire comme règle générale, mais une disposition donnant aux pays la faculté d'introduire la fixation comme condition de la protection d'une œuvre a été insérée dans un nouvel alinéa 2) (voir ci-dessus paragraphe 130). La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail.

Article 4, alinéa 4)c)i) (article 5, alinéa 4)c)i))

278. En ce qui concerne le pays d'origine des œuvres cinématographiques, le Programme présentait dans l'article 4, alinéa 4), la solution suivante. Le premier critère pour le pays d'origine est la publication (a) et b)) au sens nouveau et plus large adopté dans l'article 4, alinéa 5), et faisant du pays, où le film est réalisé (dans une plus grande mesure que maintenant), le pays d'origine du film. Si l'œuvre cinématographique n'est pas publiée, intervient comme second critère le pays de l'Union dont le producteur est ressortissant ou y a son domicile ou son siège (c)i)). Si le premier ou le second de ces critères ne s'applique pas, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant joue comme troisième critère (c)iii)).

279. La Suisse a proposé (document S/63) que les mots « résidence habituelle » soient substitués au mot « domicile ».

280. Le Groupe de travail a suggéré (document S/190) que le point c)i) du Programme soit adopté sans sur deux points: i) la disposition ne devrait contenir aucune référence à la nationalité du producteur; ii) les mots « résidence habituelle » seraient introduits au lieu du mot « domicile », selon la proposition suisse précitée. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail et inséré cette disposition dans l'article 5, alinéa 4)c)i) du nouveau projet.

Article 4, alinéa 6) (—)

281. Le Programme proposait d'insérer dans l'article 4, alinéa 6), une définition du producteur de l'œuvre cinématographique: « la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ».

282. Plusieurs propositions ont été présentées tendant à modifier cette définition ou bien à la supprimer. De nouvelles définitions ont été proposées par le Royaume-Uni (document S/52) et l'Inde (document S/73), tandis que la France (document S/27) et la Hongrie, conjointement avec la Pologne, (document S/43) ont proposé de supprimer cet alinéa.

283. L'Italie a présenté un amendement (document S/168) selon lequel l'alinéa 6) ne devrait pas contenir une définition du producteur mais seulement une présomption. Serait présumé producteur de l'œuvre cinématographique celui qui est indiqué comme tel sur le générique du film.

284. Le Groupe de travail a proposé (document S/190), comme la France, la Hongrie et la Pologne, de supprimer l'alinéa 6) du texte du Programme. Mais il a proposé en même temps d'insérer à un endroit approprié une disposition qui reproduit, dans une forme légèrement modifiée, la présomption suggérée par l'Italie.

285. La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail et le Comité de rédaction a alors suggéré d'introduire cette nouvelle règle dans l'article 15, alinéa 2). Le projet ne contiendrait plus ainsi un nouvel alinéa 6) à l'article 4.

Article 6, alinéa 2) (article 4a))

286. Le Programme proposait, dans un alinéa 2) de l'article 6, un nouveau point de rattachement pour les œuvres cinématographiques qui ne sont pas publiées ou qui ont été publiées pour la première fois seulement en dehors de l'Union. Le critère serait le pays de l'Union dont le producteur est ressortissant ou y a son domicile ou son siège (voir article 4, alinéa 4)c)i) en ce qui concerne le pays d'origine).

287. La France a proposé (document S/28) de supprimer cet alinéa. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) d'ajouter à la fin de l'alinéa une phrase prévoyant que les pays de l'Union ont la faculté de considérer le producteur de l'œuvre cinématographique comme l'auteur de celle-ci.

288. Le Groupe de travail a proposé (document S/190) d'adopter l'alinéa 2) du Programme avec les modifications correspondant à celles faites pour l'article 4, alinéa 4)c)i), à savoir de supprimer la nationalité du producteur comme critère et de remplacer le « domicile » par la « résidence habituelle ». En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni, il a été entendu qu'il n'était pas nécessaire d'insérer la phrase proposée, car il a été généralement admis que la Convention a toujours été interprétée de la façon suggérée dans ladite proposition, mais que ce point serait mentionné plus clairement dans le nouvel article 14^{bis} proposé.

289. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail et inséré cette disposition dans l'article 4a) du nouveau projet. Il a été souhaité que le rapport mentionne qu'une œuvre cinématographique, qui est le résultat d'une coproduction, est protégée dans l'Union si l'un des coproducteurs a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union.

Article 7, alinéa 2)

290. Le Programme proposait de nouvelles règles concernant la durée de protection des œuvres cinématographiques. De façon générale, l'œuvre cinématographique devait être soumise à la durée générale de protection prévue à l'alinéa 1) de l'article 7, c'est-à-dire la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Selon l'alinéa 2), la législation nationale peut cependant prévoir une durée de protection spéciale pour cette catégorie d'œuvres, à savoir que la protection expirerait cinquante ans après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion. A défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée expirerait cinquante ans après cette réalisation.

291. La Hongrie a proposé (document S/91) de supprimer cet alinéa et de régler la durée de protection des œuvres

cinématographiques dans l'article 7, alinéa 4), de la même manière que celle proposée dans le Programme pour les œuvres des arts appliqués et les œuvres photographiques.

292. Le Portugal a proposé (document S/152) que la durée de protection soit fixée par la législation nationale d'une façon permettant une compensation équitable de l'investissement réalisé, et il a suggéré certaines règles visant la date à compter de laquelle la durée devrait commencer de courir.

293. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) que les mots « après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion » soient remplacés par les mots « après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur ».

294. Le Groupe de travail a proposé d'adopter le texte du Programme, tel qu'amendé selon la suggestion faite dans la proposition du Royaume-Uni précitée. La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail.

Article 14 (articles 14 et 14^{bis})

295. L'article 14 du texte de Bruxelles comporte cinq alinéas. L'alinéa 1) traite du droit exclusif des auteurs des œuvres dites préexistantes. L'alinéa 2) traite de la protection des œuvres cinématographiques *stricto sensu*. Les auteurs de ces œuvres, dont on peut dire qu'elles constituent des contributions à l'œuvre cinématographique dans son ensemble, peuvent être appelés « auteurs des contributions ». L'alinéa 3) concerne le droit d'adapter l'œuvre cinématographique. L'alinéa 4) exclut de la licence obligatoire visée par l'article 13, alinéa 2), les adaptations cinématographiques des œuvres. L'alinéa 5) prévoit que l'article 14 est également applicable aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

296. Le Programme supprimait ce dernier alinéa 5) considéré comme superflu du fait de ce qui était proposé à l'article 2, alinéa 2), et il mettait l'alinéa 4) sous forme d'une dernière phrase de l'alinéa 1). Quelques modifications étaient apportées aux alinéas 1) et 2), tandis que l'alinéa 3) restait ce qu'il était. Le Programme ajoutait à cet article des alinéas 4) à 7) concernant la « règle interprétative des contrats », se référant aussi bien aux auteurs des œuvres préexistantes qu'à ceux des contributions.

297. La Commission a décidé de ne traiter dans l'article 14 que de la protection des auteurs d'œuvres préexistantes et de réserver un article 14^{bis} pour les auteurs des contributions, comprenant la règle interprétative ou « présomption de légitimation » pour reprendre le mot généralement utilisé en Commission, par opposition à l'expression « présomption de cession ». En même temps, cette présomption était réduite aux seuls auteurs des contributions.

Article 14, alinéa 1) (alinéas 1) à 3))

298. L'alinéa 1) du texte de Bruxelles donne aux auteurs des œuvres préexistantes le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

299. Le Programme ne proposait que deux modifications. Aux droits mentionnés sous le point 2° était ajouté le droit de transmission par fil au public. En outre, il reprenait, dans une plus courte formule insérée comme dernière phrase, l'alinéa 4) du texte de Bruxelles, rendant la licence obligatoire non applicable aux droits mentionnés à l'alinéa 1).

300. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92): i) de mentionner le droit de radiodiffuser l'œuvre parmi les droits prévus à l'alinéa 1); ii) d'exclure l'application de l'article 11^{bis}, alinéa 2), tandis que devait demeurer l'application de l'article 11^{bis}, alinéa 3).

301. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a proposé (document S/195) d'adopter le texte du Programme avec deux modifications: i) la dernière phrase, se référant à la non-application de la licence obligatoire de l'article 13, alinéa 1), devait faire l'objet d'un alinéa 3) spécial; ii) une limitation de la licence obligatoire de l'article 11^{bis}, alinéa 2), selon les lignes proposées par la République fédérale d'Allemagne dans la proposition précitée devait être insérée dans un nouvel alinéa 4) de l'article 11^{bis} (voir plus haut paragraphe 222 à propos de l'article 11^{bis}).

302. La Commission a adopté le texte du Programme modifié conformément à la première partie de la proposition du Groupe de travail et elle a décidé en définitive de ne pas suivre la seconde partie de cette proposition.

Article 14, alinéa 2) (article 14^{bis}, alinéa 1))

303. L'alinéa 2) du texte de Bruxelles prévoit dans une seule phrase qu'une œuvre cinématographique, c'est-à-dire l'œuvre des auteurs des contributions, est protégée comme une œuvre originale. Le Programme conservait cette phrase, mais y ajoutait une seconde déclarant que les auteurs des contributions jouissent des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale y compris le droit visé à l'alinéa précédent. Aucune proposition n'a été présentée à ce propos à la Commission.

304. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail (document S/195) d'accepter le texte du Programme, mais de le placer sous forme d'un alinéa 1) du nouvel article 14^{bis}, traitant des auteurs des contributions. Sur une suggestion du Comité de rédaction, le texte a subi quelques modifications d'ordre mineur.

Article 14, alinéa 3) (alinéa 2))

305. Le texte de Bruxelles de l'alinéa 3) prévoit que les adaptations des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres préexistantes restent soumises, sans préjudice de l'autorisation des auteurs des contributions, à l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes. Ni dans le Programme, ni à la Commission, aucune modification n'a été proposée à cet égard. Sur la suggestion du Groupe de travail, la Commission n'a fait que changer le numéro de cet alinéa qui devient l'alinéa 2) de l'article 14.

Article 14, alinéas 4) à 7) (article 14^{bis}, alinéas 2) et 3))

306. Le Programme proposait d'introduire dans des alinéas 4) à 7) de l'article 14 une règle sur l'interprétation des contrats entre les auteurs et les producteurs au sujet de

l'exploitation des œuvres cinématographiques. Cette proposition était basée sur les idées suivantes:

- i) cette règle se référait aussi bien aux auteurs des contributions qu'aux auteurs des œuvres préexistantes, mais un pays pouvait, selon l'alinéa 7), exclure ces derniers de son application. Cela devait être notifié au Directeur général de la nouvelle Organisation destinée à se substituer aux BIRPI;
- ii) cette règle présupposait le consentement de l'auteur de céder certains droits au producteur. Les auteurs des œuvres préexistantes devaient avoir autorisé l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres, tandis que les auteurs des contributions devaient s'être engagés à apporter des contributions littéraires ou artistiques à la réalisation de l'œuvre cinématographique;
- iii) l'autorisation des auteurs devait concerner la fixation de leurs œuvres sur un support matériel;
- iv) l'autorisation devait avoir été donnée conformément à la manière prescrite par la législation du pays d'origine;
- v) les pays de l'Union pouvaient prévoir que l'autorisation doit être donnée par un contrat écrit ou un acte équivalent;
- vi) si les conditions précitées étaient remplies, l'auteur ne pouvait, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à l'exploitation de l'œuvre cinématographique, c'est-à-dire à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, toute autre communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes;
- vii) par « stipulation contraire ou particulière », il fallait entendre toute condition restrictive convenue entre le producteur et les auteurs;
- viii) à moins que la législation nationale n'en décide autrement, la règle interprétative ne devait pas s'appliquer, selon l'alinéa 6), aux droits sur les œuvres musicales, avec ou sans texte, utilisées dans l'œuvre cinématographique;
- ix) les pays pouvaient, selon l'alinéa 5), prévoir au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

307. Devant la Commission, un certain nombre de propositions ont été présentées.

308. 1° En ce qui concerne les alinéas 4) à 7) dans leur ensemble: la Yougoslavie a proposé (document S/107) de supprimer les alinéas 4) à 7) et, par conséquent, de maintenir en principe le texte de Bruxelles. Le Royaume-Uni a proposé (document S/101) d'exclure de l'application de la règle interprétative les pays dont la législation accorde le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique à son producteur. Monaco a proposé (document S/115) de réserver expressément entre autres, le droit des pays ayant des systèmes différents de celui sur lequel l'article 14, alinéa 4), était basé, mais produisant des effets analogues à la règle interprétative, de conserver ces systèmes, par exemple le système du « film copyright » en vigueur au Royaume-Uni et dans plusieurs autres pays et le système de la « *cessio legis* » en vigueur en Italie et en Autriche.

309. 2° En ce qui concerne le point i) précité: le Japon a proposé (document S/111) de ne mentionner à l'alinéa 4) de l'article 14 que les auteurs des contributions et de supprimer l'alinéa 7), ce qui signifierait que les auteurs des œuvres préexistantes étaient exclus de la règle interprétative. La Belgique a proposé (document S/144) d'exclure toutes les œuvres préexistantes de la règle interprétative, sauf pour les dialogues et les scénarios qui, cependant, pourraient sous certaines conditions, être aussi exclus.

310. 3° En ce qui concerne les points iv) et v) précités, la République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que les pays de l'Union aient la faculté de prévoir, à l'égard des œuvres cinématographiques dont ils sont le pays d'origine, que l'autorisation ou l'engagement doit être donné par un contrat écrit ou un acte équivalent.

311. 4° En ce qui concerne le point v) précité, la France a proposé (document S/130) qu'un contrat écrit devrait être une condition obligatoire pour l'application de la règle interprétative. D'autre part, le Japon a proposé (document S/111) que la phrase relative à la faculté de prévoir une forme écrite pour l'autorisation ou l'engagement soit supprimée.

312. 5° En ce qui concerne le point vi) précité, Monaco a proposé (document S/115) de ne parler que de l'exploitation, au lieu d'énumérer toutes les actions auxquelles les auteurs ne pourraient pas s'opposer. En outre, la règle interprétative devrait s'appliquer nonobstant toute cession préalable du droit d'auteur.

313. 6° En ce qui concerne le point viii) précité, Monaco a proposé (document S/115) de supprimer l'alinéa 6) et de soumettre ainsi à la règle interprétative même les œuvres musicales.

314. 7° En ce qui concerne le point ix) précité, la Hongrie a proposé (document S/139) de rendre obligatoire la disposition facultative de l'alinéa 5) quant à la participation aux recettes, tandis que Monaco a proposé (document S/115) de supprimer cette disposition.

315. 8° En ce qui concerne l'insertion de nouvelles dispositions, Monaco a proposé (document S/115) d'introduire un nouvel alinéa prévoyant que les auteurs ne pourraient, sous réserve de l'application de l'article 6^{bis} et sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer aux modifications qui se révéleraient indispensables à l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

316. Le Groupe de travail a proposé (document S/195) une réglementation plus modeste que celle du Programme. Il a suggéré de réserver l'article 14 aux œuvres préexistantes et de les laisser totalement en dehors de la présomption de légitimation. Dans l'article 14^{bis} seraient rassemblées toutes les dispositions concernant l'œuvre cinématographique elle-même et les auteurs des contributions. L'alinéa 1) reprendrait l'alinéa 2) du Programme sans modification. L'alinéa 2) comporterait, dans un sous-alinéa a), une règle pour la détermination des titulaires du droit d'auteur, dans un sous-alinéa b) la présomption de légitimation, dans un sous-alinéa c) une disposition relative aux contrats écrits et, dans un sous-alinéa d), une définition de la stipulation contraire ou particulière.

L'alinéa 3) contiendrait des dispositions relatives à certains auteurs constituant des cas limites entre les articles 14 et 14^{bis}.

317. Le système proposé par le Groupe de travail était basé sur les idées suivantes:

- i) la présomption serait limitée aux auteurs des contributions;
- ii) la présomption ne serait pas applicable aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, à moins que la législation nationale n'en décide autrement (alinéa 3)). Il peut être noté que les œuvres musicales qui ne sont pas spécialement créées pour l'œuvre cinématographique tombent pleinement sous le régime des œuvres préexistantes de l'article 14;
- iii) la question de savoir qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique serait (selon l'alinéa 2)a)) réservée à la législation du pays où la protection est réclamée. Cela signifie par exemple que, si la protection est réclamée au Royaume-Uni, c'est la législation britannique qui décide quel est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique et que, si la protection est réclamée en France, c'est la législation française qui tranche la question. Il convient d'ajouter que la disposition de l'alinéa 2)a) s'applique non seulement aux cas où le droit d'auteur dans sa totalité appartient à une personne déterminée, mais aussi lorsque certains éléments seulement du droit d'auteur sont cédés. En conséquence, la « *cessio legis* » (cession légale) se trouve être en harmonie avec les règles de l'article 14^{bis};
- iv) la présomption ne s'appliquerait que dans les pays qui considèrent les auteurs des contributions comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique. Ainsi, les pays qui ont le système du « film copyright » ou celui de la « *cessio legis* » tomberaient en dehors de cette application. Toutefois, ces systèmes donnent dans leur application, prise dans son ensemble, les mêmes effets que la présomption de légitimation prévue à l'alinéa 2)b). Il faut ajouter que les œuvres cinématographiques originaires de ces pays peuvent être affectées par la présomption: si, par exemple, une œuvre cinématographique d'un producteur britannique est exportée en France, celui-ci bénéficiera en France de la présomption de légitimation si les conditions nécessaires à cet effet sont remplies;
- v) les auteurs devraient s'être engagés à apporter des contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique;
- vi) la législation du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle devrait, selon l'alinéa 2)c), régir la forme de l'engagement. Ce pays pourrait exiger un contrat écrit ou un acte équivalent;
- vii) si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, les auteurs des contributions ne pourraient, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radio-diffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique. La formule est la même que celle employée dans le Programme;

viii) par « stipulation contraire ou particulière » il faudrait entendre, selon l'alinéa 2)d), toute condition restrictive dont peut être assorti l'engagement visé à l'alinéa 2)b). Cette formule est, sauf quelques modifications rédactionnelles, la même que celle employée dans le Programme.

318. La Commission a commencé par adopter la proposition du Groupe de travail. Toutefois, il a été estimé, à la suite de délibérations complémentaires, que le texte adopté ne satisfaisait pas suffisamment les demandes pressantes de certains pays. Le texte du Groupe de travail a finalement été adopté, mais avec des modifications sur deux points.

319. Le premier se réfère au point ii) précité. Le réalisateur principal sera placé dans la même situation que les auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales et ne sera pas ainsi soumis à la présomption, à moins que la législation nationale n'en décide autrement. Il est cependant prescrit que si la législation d'un pays n'inclut pas le réalisateur principal parmi les auteurs auxquels la présomption s'applique, ce pays est obligé de le notifier au Directeur général de l'Organisation destinée à se substituer aux BIRPI.

320. La seconde modification se réfère au point vi) précité. La Commission est partie de l'idée que la forme de l'engagement devait être régie par la législation du pays où la protection est réclamée, au lieu d'être régie par celle du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle. La décision finale, obtenue au dernier moment, a consisté toutefois dans un compromis entre les deux principes mentionnés ci-dessus: la forme de l'engagement doit être décidée par la loi du pays: i) où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle, ou ii) où la protection est réclamée. La règle générale est que la forme du contrat est régie par la législation du pays i). Cette règle est cependant assortie d'une exception qui permet à la législation du pays ii) de subordonner l'application de la présomption à l'existence d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage d'une telle faculté doivent le notifier au Directeur général de l'Organisation précitée. Cette notification a pour but de permettre à tous les intéressés de connaître les pays dans lesquels l'application de la présomption dépend d'une telle condition. Il faut souligner enfin que la question qui se pose regarde seulement la forme du contrat pour constituer la base de la présomption et non pas la forme comme condition de la validité du contrat en général (forme notariée ou autre). En d'autres termes, le texte adopté par la Commission vise uniquement le point de savoir si la forme de l'engagement doit, pour l'application de la présomption de légitimation, revêtir ou non la forme d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent.

321. En outre, il a été demandé que soient insérées dans le présent rapport les quatre précisions suivantes. Tout d'abord, la présomption de légitimation prévue à l'alinéa 2) s'impose aux pays. Il n'est pas possible pour les pays de l'Union qui considèrent les auteurs des contributions comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique de conserver ou d'introduire des législations qui ne comportent pas une présomption de légitimation selon l'article 14^{bis}, alinéa 2).

322. Deuxièmement, par « acte écrit équivalent », il faut entendre un instrument juridique écrit définissant d'une manière suffisamment complète les conditions de l'engagement des personnes qui apportent leurs contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique. Cette notion s'applique par exemple à une convention collective de travail, ou à un règlement général auquel ont adhéré ces personnes.

323. En troisième lieu, la présomption de légitimation n'affecte pas le droit de l'auteur d'obtenir une rémunération pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique. Les pays de l'Union demeurent donc libres d'introduire tout système de rémunération qu'ils veulent, par exemple de prévoir, au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

324. Enfin, quatrième, le droit pour le producteur de faire, même sans l'autorisation des auteurs, des modifications à l'œuvre cinématographique est réservé à la législation nationale et soumis à l'interprétation du contrat entre les auteurs et le producteur. Le droit moral, prévu à l'article 6^{bis} de la Convention, doit toutefois être respecté.

Article 15, alinéa 2) (nouveau)

325. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la Commission a décidé d'insérer, sur la base d'une proposition faite par l'Italie (document S/168) et modifiée légèrement par le Comité de rédaction, une disposition selon laquelle la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre cinématographique en la manière usitée est présumée, sauf preuve contraire, être le producteur de cette œuvre.

V. Séances conjointes avec d'autres Commissions

Article 25^{ter} (droit de traduction) du document S/9

326. Selon l'article 8 du texte de Bruxelles, le droit de traduction subsiste, au profit de l'auteur, pendant toute la durée de protection accordée à l'œuvre originale. Toutefois, conformément à l'article 27, alinéa 2), les pays de l'Union pouvaient encore conserver le bénéfice des réserves formulées antérieurement. Une de ces réserves, maintenues en faveur de quelques pays, consistait à appliquer, au lieu de l'article 8 du texte de Bruxelles, l'article 5 du texte de Paris (1896), qui ouvrait la possibilité, sous certaines conditions, de ne respecter le droit de traduction que pendant une période de dix ans à partir de la publication d'une œuvre. L'article 25, alinéa 3), du texte de Bruxelles permet aux pays étrangers à l'Union de bénéficier de cette réserve lors de leur accession à l'Union.

327. Le Programme (document S/9, article 25^{ter}) proposait de supprimer la réserve relative au droit de traduction. Les questions concernant les réserves relèvent de la Commission principale N° IV. Une proposition fut présentée par le Japon (document S/98) aux fins de maintenir cette réserve. Après avoir demandé l'avis de la Commission N° I dont la majorité votait conformément à la proposition japonaise pour le maintien de la réserve en faveur non seulement des pays unionistes, mais aussi des pays adhérant à l'Acte de Stockholm, la Commission N° IV a décidé en ce sens.

328. Saisies d'une proposition présentée par l'Italie pour l'article 25^{ter}, alinéas 2)b) et c) (documents S/245 et 259), les

Commissions principales N° I et N° IV ont décidé, au cours d'une séance conjointe, d'adopter, conformément à cette proposition, le principe que les pays de l'Union qui ne font pas valoir le droit de réserve en ce qui concerne le droit de traduction ont la faculté d'appliquer le principe d'une protection équivalente à l'égard des œuvres ayant pour pays d'origine un pays bénéficiant d'une telle réserve. Toutefois, ce système ne s'applique qu'aux cas où la réserve serait faite par un pays actuellement étranger à l'Union et qui viendrait à y adhérer; à l'égard des pays unionistes bénéficiant déjà des réserves visées, le principe de réciprocité ne peut être appliqué.

VI. Recommandations exprimées par la Commission - Propositions diverses - Protocoles additionnels

Prolongation de la durée de protection

329. La République fédérale d'Allemagne a proposé à la Commission d'adopter le vœu, pour être émis par la Conférence, que soient poursuivies les négociations entre les pays intéressés tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans les pays qui feront partie de cet arrangement (document S/205). Rejetée d'abord par la Commission, cette proposition a ensuite été réexaminée et adoptée avec certaines modifications proposées par le Comité de rédaction (document S/269).

Article 6^{bis} (dépôt d'un fac-similé de certaines œuvres)

330. L'Autriche a proposé (document S/147) d'insérer à l'article 6^{bis} un nouvel alinéa 4) contenant une disposition selon laquelle il incomberait à l'éditeur des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales publiées dans un pays de l'Union de « déposer à la bibliothèque nationale ou aux archives nationales de ce pays un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique du texte ou de la partition sous une forme et dans une version terminées et approuvées par l'auteur ». La spécification des modalités de ce dépôt serait réservée aux législations nationales.

331. Après des délibérations prolongées, la Commission a décidé d'émettre le vœu que le Bureau international de l'Union procède à l'étude de la question afin que puisse être envisagée l'inclusion dans une prochaine révision de la Convention des dispositions s'y rapportant.

Article 17 (dispositions sur l'accessibilité au public des œuvres musicales)

332. Israël a proposé (document S/223) d'insérer à l'article 17 un nouvel alinéa 3), selon lequel il devrait appartenir à la législation des pays de l'Union de prendre des mesures selon lesquelles « lorsqu'une œuvre musicale ou dramatico-musicale a été rendue accessible avec le consentement de son auteur, les exemplaires graphiques de l'œuvre soient rendus accessibles au public sans restrictions contraires à une pratique équitable ».

333. La Commission a exprimé à propos de cette question le même vœu que celui émis à la suite de la proposition autrichienne précitée.

*Droit d'auteur sur les œuvres créées dans le cadre
d'un contrat de commande ou de travail*

334. La Hongrie a proposé (document S/196) d'insérer dans la Convention une nouvelle disposition aux termes de laquelle les œuvres créées sur commande ou dans l'exercice des fonctions de l'auteur agissant comme employé ne peuvent être utilisées qu'à « des fins relevant des propres fonctions de l'employeur et d'une façon qui ne porte pas préjudice au droit moral de l'auteur ».

335. Après délibérations, la délégation hongroise a retiré sa proposition, sous réserve qu'elle figure dans le présent rapport.

*Protocole additionnel relatif à la protection des œuvres
des personnes apatrides et des réfugiés*

336. Dans le Programme était proposé un protocole additionnel, stipulant que tout pays de l'Union peut déclarer que les personnes apatrides ou les réfugiés, ou bien ces deux catégories, sont assimilés aux ressortissants de ce pays. Cette proposition se référait également aux dispositions relatives à la ratification ou à l'adhésion.

337. Après que la Commission eut adopté la proposition de prévoir à l'article 4, alinéa 2), que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un pays de l'Union devaient être assimilées aux ressortissants de ce pays, la proposition d'établir un protocole additionnel pour les personnes apatrides et les réfugiés devenait sans objet. La Commission a donc décidé de ne pas adopter ce protocole.

*Protocole additionnel relatif à l'application de la Convention
aux œuvres de certaines organisations internationales*

338. S'inspirant de l'idée qui est à la base du Protocole N° 2 annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Programme proposait un protocole additionnel qui rendrait

applicables les articles 4, 5 et 6 de la Convention aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies et par ses Institutions spécialisées.

339. Une proposition présentée par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (document S/237) tendait à étendre la protection aux œuvres des organisations internationales intergouvernementales dont le siège se trouve dans un pays de l'Union ou bien dont les membres sont en majorité pays de l'Union.

340. Durant les délibérations au sein de la Commission, il a été fait remarquer que l'introduction d'un tel protocole additionnel n'était pas nécessaire étant donné que les œuvres des organisations en question étaient de toute façon protégées si elles ont été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union ou bien si leurs auteurs sont ressortissants d'un pays de l'Union. En définitive, la Commission a rejeté la proposition d'annexer à la Convention un protocole additionnel concernant les œuvres de certaines organisations internationales.

* * *

341. Le Rapporteur tient à exprimer ici au Secrétaire de la Commission, M. Claude Masouyé (BIRPI), sa profonde reconnaissance pour l'aide et la collaboration inlassables qu'il a apportées dans la rédaction du présent rapport. Il tient également à souligner le grand esprit de coopération internationale qui a régné tout au long des délibérations de la Commission et qui a permis à celle-ci d'accomplir un travail important pour l'avenir de la Convention.

*[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité
par la Commission principale N° 1, dans sa
séance du 11 juillet 1967.]*

UNION INTERNATIONALE

ALLEMAGNE (République fédérale) (Land Berlin)

Avec effet à partir du 10 octobre 1966, la République fédérale d'Allemagne a adhéré à la Convention de Berne telle que révisée à Bruxelles. L'instrument d'adhésion était accompagné d'une déclaration étendant au *Land Berlin* l'application de ladite Convention. Conformément à l'article 25, le Gouvernement suisse a procédé à la notification de cette adhésion et de cette déclaration ¹⁾.

A la suite de cette notification, les pays unionistes suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, ont

fait parvenir au Gouvernement suisse des réponses qui peuvent être résumées comme suit: les Gouvernements des pays précités ne reconnaissent pas la compétence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'étendre l'application de conventions internationales à Berlin-Ouest, une telle extension étant en contradiction avec le statut international de Berlin-Ouest qui, estiment-ils, ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne.

Le texte complet de ces réponses a été communiqué, en date du 19 août 1967, par le Gouvernement suisse aux pays membres de l'Union de Berne.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 254.

ROYAUME-UNI

Application au territoire de St-Vincent de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 1^{er} novembre 1967)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 13 septembre 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 10 août 1967, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable au territoire de St-Vincent. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1) de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 1^{er} novembre 1967.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

LÉGISLATIONS NATIONALES

FRANCE

Décret pris pour l'exécution de la loi n° 64-689 du 8 juillet 1964 sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur

(N° 67-181, du 6 mars 1967) ¹⁾

Article premier. — Les redevances visées à l'article 1^{er} (alinéa 3) de la loi du 8 juillet 1964 sont versées à celui des organismes suivants qui est compétent à raison de sa vocation statutaire, de la nature de l'œuvre et du mode d'exploitation envisagé:

Caisse nationale des lettres.

Société des gens de lettres.

Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs.

Société de la propriété artistique des dessins et modèles.

Au cas où l'organisme compétent n'accepte pas de recueillir lesdites redevances ou à défaut d'organisme compétent, ces redevances seront versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2. — Le montant des sommes dues par l'utilisateur de l'œuvre est établi selon les conditions en usage dans chacune des catégories de créations considérées.

¹⁾ Décret publié au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 1967. Voir, pour le texte de la loi du 8 juillet 1964, *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 217.

Article 3. — Le versement des fonds et leur utilisation à des fins d'intérêt général ou professionnel seront soumis au contrôle du Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles.

Article 4. — Les ayants cause français qui ont acquis des droits dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 8 juillet 1964 en conservent le bénéfice, à condition d'en faire la déclaration dans un délai d'un an à dater de la publication du présent décret à ceux des organismes visés à l'article 1^{er} qui sont compétents à raison de la nature de leurs droits.

Article 5. — Les droits acquis portent sur les œuvres nommément désignées dont la reproduction, la représentation, la traduction, l'adaptation ou l'arrangement ont précédemment fait l'objet de contrats.

Article 6. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Lettre de France

L'actualité en matière de droit d'auteur ayant été en France très chargée ces derniers mois, nous nous bornerons à évoquer dans cette « Lettre » les derniers événements survenus dans ce domaine, sans indiquer, comme nous l'avons fait dans nos « Lettres » antérieures (*Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 215 et suiv.; 1966, p. 244 et suiv.), ce qui a pu advenir, pendant cette même période, dans des matières voisines. A propos du droit d'auteur, nous parlerons d'abord du droit interne (I), puis du droit international (II).

I. Droit interne

a) Oeuvres protégées

On notera d'abord une décision de la Cour de Riom du 26 mai 1966 (*Dalloz*, 1967, *Jurispr.*, p. 173) qui a eu occasion de faire application de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 rangeant, parmi les œuvres protégées par le droit d'auteur, « les œuvres d'architecture » et « les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture ». L'article 28, alinéa 3, de la loi dispose de son côté que « pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet-type ». Après avoir rappelé ces textes, la Cour a dit « qu'il est bien évident, cependant, que l'œuvre d'architecture ne bénéficie de la loi, bien que celle-ci ne le spécifie point, que si cette œuvre présente un caractère artistique certain...; que l'œuvre, pour être protégée, doit sortir du commun, être originale, être le fruit d'une conception intellectuelle hors série du maître d'ouvrage, conception que le législateur a laissé au juge le soin de souverainement apprécier ». Les juges d'appel ont, en l'occurrence, estimé qu'on se trouvait en présence d'une œuvre architecturale originale et que, dès lors, il y avait eu violation du droit d'auteur de la part du propriétaire de l'immeuble à faire prolonger la construction suivant la même ordonnance que le bâtiment originaire sans avoir demandé à l'architecte de celui-ci l'autorisation d'agir ainsi.

Une autre décision a rappelé que le droit d'auteur couvrait aussi les *articles scientifiques* (v. Trib. gr. instr. Seine référé, 8 novembre 1966, *Jurisclasseur périodique*, 1967, IV, p. 28), ce qu'atteste l'article 3 de la loi de 1957.

A quelques jours d'intervalle ont été rendus deux jugements relatifs aux conditions dans lesquelles un *ouvrage juridique* peut donner prise au droit d'auteur (Trib. corr. Seine, 6 juin 1966, *Jurisclasseur périodique*, 1966, II, 14893, note J. H. A.; *Dalloz*, 1967, *Som.*, p. 39; Trib. gr. inst. Seine, 30 juin 1966, *Dalloz*, 1967, *Jurispr.*, p. 223). Le premier jugement comporte un intéressant attendu. Il y est dit que « si les juristes puisent dans un fonds commun d'articles de Code ou d'ouvrages doctrinaux, la présentation, la méthode d'exposition, l'agencement des chapitres peuvent constituer une création

originale ». Le Tribunal a estimé que devait, à ce titre, être protégée une publication juridique ayant pris la forme de juristes à feuillets mobiles. Dans le jugement du Tribunal de grande instance de la Seine du 30 juin 1966, au contraire, il n'y a pas d'attendu de principe. Mais les juges ont, ici encore, fait le départ, dans les ouvrages juridiques, entre, d'une part, les textes législatifs ou réglementaires et les décisions de jurisprudence dont la reproduction est libre et, d'autre part, les créations littéraires originales qui sont, bien entendu, protégées par le droit d'auteur.

Un arrêt de la Cour de cassation (Com., 21 décembre 1966, *Jurisclasseur périodique*, 1967, IV, 15) approuve une Cour d'appel d'avoir dit « que le titre d'un périodique est protégé, non pas en tant que création de l'esprit, mais eu ce que, acquis par l'usage, il garantit à ce périodique son identité et le distingue auprès de la clientèle ». Il est possible que l'affirmation ait été exacte en l'espèce où le titre litigieux ne méritait peut-être pas la qualité d'œuvre. Ce serait en tout cas une erreur d'assigner à la formule de cet arrêt une portée générale puisque l'article 5, alinéa 1, de la loi du 11 mars 1957 porte que « le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même ».

En ce qui concerne les *arts appliqués* surgissent toujours de délicats procès. Beaucoup naissent de la disposition de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles selon laquelle si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets (sur cette question, voir le récent article de M^{me} Perot-Morel, *Jurisclasseur périodique*, 1966, I, 2045). La Cour d'Orléans a ainsi jugé le 7 juillet 1965 (*Dalloz*, 1966, *Som.* p. 26) que bénéficie de la protection de la loi de 1909 le modèle, caractérisé par la combinaison nouvelle d'éléments connus, qui diffère de ses prédécesseurs, non par sa technique, mais par une forme originale et particulière conférant à l'ensemble un aspect de fantaisie inconnu auparavant. Il s'agissait, dans cette affaire, d'un porte-bagages pliant pour scooters.

D'autres procès concernant les arts appliqués ont pour objet la nécessité d'une nouveauté imposés par l'article 2, alinéa 1, de la loi du 14 juillet 1909 comme condition d'octroi de la protection légale. Pour que cette loi joue, il faut que le dessin ou modèle ait un caractère ornemental susceptible de satisfaire le goût. S'il n'a qu'un intérêt utilitaire ou un aspect technique, il ne peut être régi par la loi de 1909. C'est ainsi que la Cour de cassation a refusé de faire jouer ce texte pour protéger des dispositions inhérentes à l'emploi d'un meuble, en l'espèce les dimensions commandées par la recherche de

l'encombrement minimum d'un fauteuil destiné à des adultes (Com., 10 mai 1967, *Jurisclasseur périodique*, 1967, III, 95). Ces éléments, en effet, ne constituaient pas une nouveauté au sens de la loi de 1909.

b) Personnes protégées

Il y a d'abord à signaler à cet égard une intéressante décision relative au statut des *œuvres de collaboration* (Trib. adm. Nice, 6 avril 1966, *Jurisclasseur périodique*, 1966, II, 14884, note Boursigot; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1966, p. 943, n° 3). Il s'agissait, dans cette affaire, du ballet *Le Tricorne*. Ce ballet, dont la musique bien connue est de Manuel de Falla, est né, pendant la grande guerre, d'une collaboration entre le compositeur, le librettiste et le chorégraphe, qui était Léonide Massine. L'Opéra de Nice ayant représenté à nouveau ce ballet en 1960, mais cette fois-ci avec une chorégraphie due à un tiers, Massine, qui n'avait pas donné son accord à cette substitution, intenta un procès contre la Ville de Nice de qui dépend l'Opéra de cette ville. Le Tribunal note que les œuvres chorégraphiques sont protégées par l'article 3 de la loi de 1957 comme l'est le titre par l'article 5 de la même loi. Il déclare ensuite que l'on était, en l'espèce, en présence d'une œuvre de collaboration, donc d'une œuvre qui, d'après l'article 10, alinéa 1, de la loi de 1957, est « la propriété commune des coauteurs ». Il en déduit que l'Opéra de Nice ne pouvait, sans l'accord du chorégraphe originaire, remplacer, pour la représentation du ballet, sa chorégraphie par une autre. Le Tribunal a refusé d'admettre que l'initiative prise par l'Opéra de Nice puisse être justifiée par l'article 10, alinéa 4, de la loi de 1957 selon lequel « lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune ». Les juges ont, en effet, estimé qu'il y avait, en l'espèce, non pas exploitation séparée d'un élément de l'œuvre commune, mais bel et bien exploitation de l'œuvre elle-même au prix d'une dénaturation de celle-ci, puisque la chorégraphie originaire avait été remplacée par une autre.

Une autre décision est venue rappeler que le fait que l'article 14 de la loi du 11 mars 1957 ait rangé le réalisateur parmi les coauteurs présumés de l'œuvre cinématographique n'empêche pas que, sur le terrain du droit du travail, un réalisateur puisse, en certaines circonstances, être regardé comme tenu par un lien de subordination à l'égard du producteur et que le contrat conclu entre eux soit qualifié de contrat de louage de services (Soc., 11 janvier 1967, *Jurisclasseur périodique*, 1967, IV, 25). La solution paraît d'autant plus s'imposer que, selon l'article 1, alinéa 3, de la loi du 11 mars 1957, « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier [droit d'auteur] ».

Des affaires récentes mettent en pleine lumière certaines pratiques auxquelles recourent parfois les firmes de phonographie et les entreprises de radiodiffusion ou de télévision. La manœuvre, destinée à accroître l'influence desdits organismes, consiste à investir artificiellement certains de leurs

agents de la qualité d'auteur. Les firmes de disques donnent à leur préposé la qualité d'« arrangeur » et prétendent qu'il est l'auteur de l'enregistrement réalisé; les organismes de radio-diffusion font de même avec le metteur en ondes. Ces dénominations sont contestables dès lors qu'elles s'appliquent à des personnes ne faisant pas œuvre créatrice. Aussi, les sociétés d'auteurs ont pris des mesures pour lutter contre ces pratiques et prévu des sanctions contre ceux de leurs adhérents qui y auraient recours. Des contrevenants ont cherché à faire annuler ces mesures; le Tribunal de la Seine a rejeté leur thèse (voir Trib. gr. inst. Seine, 22 avril 1966, obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1967, p. 162, n° 3).

c) Droits pécuniaires

Une récente décision de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 20 décembre 1966, *Dalloz* 1967, *Jurispr.* p. 159; *Gazette du Palais*, 1967, I, 19; *Jurisclasseur périodique*, 1967, IV, 15) a fait application de l'article unique de la loi du 9 avril 1910 selon lequel « l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction ». La Cour suprême a spécifié que l'aliénation au sens de ce texte devait être entendue de la façon la plus large, c'est-à-dire comme englobant « tout transfert du droit de propriété d'une œuvre d'art, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse d'une libéralité entre vifs ou à cause de mort ». L'enseignement de cet arrêt semble précieux à retenir, en dépit du fait que la loi du 9 avril 1910, applicable aux faits de la cause, est aujourd'hui abrogée. L'article 29 de la loi du 11 mars 1957 ne fait, en effet, que reprendre à cet égard les solutions de la loi de 1910 (voir Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 2^e éd., n° 312, p. 359).

Toute cession doit d'ailleurs s'interpréter restrictivement (article 30). C'est ainsi qu'il a été jugé que lorsqu'un auteur a donné l'autorisation de réaliser la traduction de son œuvre, cette autorisation ne peut être regardée comme conférant au traducteur un droit exclusif, en l'absence de clause en ce sens dans le contrat (Trib. gr. inst. Seine, 31 mars 1966, *Jurisclasseur périodique*, 1966, IV, 128; voir cependant, au sujet des obligations de l'auteur d'une adaptation cinématographique à l'égard de la personne à qui il a cédé ses droits sur l'adaptation, Civ. 1^{re}, 20 décembre 1966, *Jurisclasseur périodique*, 1967, IV, 15).

On sait que l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 a introduit un certain formalisme dans les contrats relatifs au droit d'auteur, en imposant la nécessité que ces contrats soient constatés par écrit. Mais la règle ne vaut que pour les contrats de représentation et d'édition définis au Titre III de la loi (voir alinéas 1 et 2 de l'article 31). Dans un arrêt du 2 avril 1966 (*Dalloz*, 1967, *Jurispr.*, p. 660, note Greffe), la Cour de Paris en a déduit que l'exigence d'un écrit ne concernait pas les arts appliqués et que, dans ce domaine, par application du droit commun de la preuve, s'agissant en l'espèce de rapports entre commerçants, une cession pouvait être prouvée selon les moyens admis en matière commerciale.

Un procès apporte quelques éclaircissements sur l'action en revision pour lésion des contrats relatifs à la cession du droit d'exploitation d'une œuvre, action introduite en droit français par la loi du 11 mars 1957 (article 37). (Voir déjà sur

cette question l'arrêt de la Cour de Paris, du 21 mars 1965, commenté dans notre « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 246.) Cette nouvelle décision (Trib. gr. inst. Seine, 21 décembre 1965, *Dalloz*, 1966, *Jurispr.*, p. 569) indique en particulier qu'on ne saurait échapper à la revision en camouflant une rémunération forfaitaire, que concerne seule l'action, sous les apparences d'une rémunération proportionnelle, qui y échappe. Dans cette affaire, le contrat fixait une somme devant revenir à l'auteur par exemplaire vendu, mais sans faire référence au prix de vente de l'ouvrage. Le Tribunal a considéré qu'il fallait en réalité considérer cette rémunération comme forfaitaire et donc comme susceptible de revision. Il a d'ailleurs ajouté qu'en cas de réimpression d'une œuvre par le cessionnaire, l'appréciation de la lésion devait englober la réimpression, étant donné que l'article 37, dernier alinéa, dispose que « la lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé ».

Plusieurs procès récents ont porté sur les obligations contractées par les éditeurs en cas de contrat d'exploitation passé avec les auteurs. L'un concerne un contrat d'édition conclu au lendemain de la dernière guerre et dont l'imprécision rendait la validité contestable. La convention étant, en particulier, fort vague sur les engagements pris par l'éditeur, les juges paraissent avoir voulu statuer en l'espèce en équité plutôt qu'en droit pur (Trib. gr. inst. Seine, 13 mars 1965, confirmé par Paris, 23 novembre 1965, obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1966, p. 595, n° 1). Dans une autre affaire (Trib. Com. Seine, 6 janvier 1966, *Dalloz* 1966, *Jurispr.*, p. 619), un éditeur s'était engagé à éditer un ouvrage. Sept ans s'étant ensuite écoulés sans qu'il en fit rien, les juges ont trouvé qu'un tel retard était injustifié, même s'agissant en l'occurrence d'un ouvrage de luxe pour lequel on peut concevoir que les délais d'édition soient longs. Le contrat a été résilié aux torts de l'éditeur. En règle générale, les éditeurs ne doivent d'ailleurs pas seulement fabriquer l'édition promise. Ils sont tenus, aux termes de l'article 57 de la loi de 1957, d'« assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession ». C'est ce devoir de diffusion que le Tribunal de grande instance de la Seine a rappelé dans un jugement du 17 juin 1966 (*Dalloz*, 1966, *Jurispr.*, p. 769) à une société d'édition graphique qui paraissait l'avoir perdu de vue pour le plus grand dommage d'auteurs de chansons qui avaient conclu avec elle un contrat d'exploitation.

Il est également curieux de noter que les contrats passés par les peintres avec des marchands de tableaux ont donné lieu ces derniers mois à un abondant contentieux (voir déjà, sur ce point, notre « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 216). Un arrêt de la Cour de Paris du 14 juin 1966 (*Gazette du Palais*, 1966, II, 265; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1966, p. 937, n° 2) montre bien la difficulté qu'il y a parfois à qualifier les conventions passées entre peintres et marchands de tableaux, et souligne les inconvénients qui peuvent exister à ce que l'exécution de telles conventions soit différée, notamment lorsqu'une ou, *a fortiori*, les deux parties au contrat (c'était le cas en l'espèce) viennent à décéder dans l'intervalle, de telle sorte que le pro-

cès se déroule entre leurs héritiers respectifs. La Cour n'a pas hésité à dire à cet égard que « les conventions passées entre le peintre et le marchand de tableaux postulant une collaboration nécessaire ont été conclues *intuitu personae*; la disparition de l'un et de l'autre ruine l'économie du contrat et en rend l'exécution impossible ». Cet attendu ne signifie pas seulement que la mort met un terme à la production d'un peintre, ce qui est évident. Il veut dire que, même pour la production réalisée du vivant de celui-ci, d'une part, l'*intuitus personae* empêche que la confiance faite par le peintre à un marchand de tableaux se reporte automatiquement sur les héritiers de ce dernier et que, d'autre part, inversement, les héritiers de l'artiste ne sont pas placés dans la même situation juridique que lui-même, s'agissant de savoir s'ils accepteront de livrer telle ou telle toile du peintre.

Dans une autre affaire (Paris, 15 novembre 1966, *Gazette du Palais*, 1967, I, 17, note Sarraute; obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1967, p. 152, n° 1), les juges du fond ont annulé un contrat manifestement lésion. Un artiste s'y était engagé à fournir chaque mois à son cocontractant un certain nombre de toiles et le contrat, conclu à l'origine pour trois mois, pouvait être prolongé jusqu'à dix ans à la seule volonté du cocontractant de l'artiste. La Cour a trouvé que cette stipulation livrait le peintre pieds et poings liés à son cocontractant. Elle a également considéré que la convention méconnaissait le droit de paternité de l'auteur dans la mesure où le contrat obligeait le peintre à user d'un pseudonyme pour signer les toiles attribuées à son cocontractant et à laisser sans aucune signature les autres. Enfin, l'accord comportait une disposition assez singulière de laquelle il résultait en substance que le cocontractant du peintre s'engageait à faire une exposition des toiles de celui-ci qui serait organisée à frais communs, étant toutefois entendu que le marchand se réservait les profits éventuels que pourrait procurer l'exposition. La nullité absolue du contrat paraissait bien s'imposer, comme l'ont décidé les juges du fond.

On citera enfin, sur le même sujet, une décision de la Cour de Nîmes (Nîmes, 4 juillet 1966; *Jurisclasseur périodique*, 1966, II, 14961, Conclu. du Procureur général Champéil). Dans cette affaire, le contrat en cause comportait engagement du peintre à fournir à un marchand toute sa production à venir pendant un certain laps de temps fixé par la convention, le marchand promettant de son côté de verser à l'artiste une mensualité. La Cour a estimé que cette stipulation n'était pas contraire à l'article 33 de la loi de 1957 déclarant que « la cession globale des œuvres futures est nulle », d'une part parce que la cession concernait seulement en l'espèce la production à venir pendant une période limitée et, d'autre part, parce que ce texte ne vise, selon les juges d'appel, que la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre et non la cession des œuvres d'art elles-mêmes. Par ailleurs, la Cour de Nîmes n'a pas non plus considéré comme nulle la disposition du contrat imposant au peintre un certain rythme de production pour fournir un certain nombre de toiles chaque mois au marchand. En effet, le rythme prévu par le contrat ne paraissait pas ici excessif et n'empêchait pas non plus, semble-t-il, le peintre de refuser de livrer les toiles estimées par lui indignes d'être vendues. En revanche, la Cour a jugé que le contrat, qu'elle recon-

naissait ainsi valable, avait été rompu à l'initiative du marchand de tableaux. Surtout, il est intéressant de noter que l'arrêt a considéré qu'il y avait eu abus du droit de propriété appartenant sur les toiles au marchand et atteinte au droit moral de l'artiste dans le fait pour le marchand d'avoir, après la rupture du contrat, contribué à ruiner la cote du peintre en vendant ses toiles à bas prix. On pourrait objecter à cette solution qu'il n'y avait en apparence, en l'espèce, aucune atteinte au droit moral et qu'en particulier l'intégrité des œuvres demeurait intacte (Conf. l'affaire Buffet commentée dans notre « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 246). Mais il est permis de se demander si n'avait pas au moins été réalisée en la cause une atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur. Et, de toute façon, puisque l'intention du marchand de nuire à l'artiste ne faisait pas de doute et qu'il en était résulté pour l'artiste un préjudice incontestable, ces considérations justifient la décision prise sur le terrain de la théorie de l'abus de droit.

d) Droit moral

A propos du droit moral, on vient de voir déjà que certaines décisions récentes intéressant les rapports entre les peintres et les marchands de tableaux ont comporté certains attendus concernant ce droit. Dans d'autres procès, le droit moral était plus directement au cœur des débats.

On citera d'abord, à propos du *droit de divulgation*, l'arrêt de la Cour de Paris du 25 avril 1966 (*Jurisclasseur périodique*, 1967, II, 15111, note Ourliac; *Gazette du Palais*, 1966, II, 250, note A. T.; *Dalloz*, 1967, Som., p. 9). Il s'agissait, dans cette affaire, du sort d'archives privées concernant Malesherbes. Celles-ci avaient fait l'objet de microfilms réalisés par les Archives nationales. Un historien avait utilisé ces microfilms pour la rédaction d'un livre sur Malesherbes dans lequel il avait reproduit certains documents y figurant. La Cour de Paris a considéré que, ce faisant, l'historien avait contrevenu à l'article 19 de la loi du 11 mars 1957 indiquant les personnes à qui appartient le droit de divulguer les œuvres posthumes et à qui donc l'historien aurait dû demander l'autorisation de reproduire les pièces qui l'intéressaient. Or l'historien avait agi sans avoir obtenu cette autorisation. D'autre part, la Cour a dit que l'accord passé entre les héritiers de Malesherbes et l'Administration des Archives nationales pour le microfilmage des archives, « n'emportait pas à lui seul autorisation de les divulguer ». On voit le souci des tribunaux d'assurer toute son efficacité au droit de divulgation des œuvres posthumes. On rappellera cependant que le droit moral n'a pas un caractère aussi absolu ici que lorsqu'il appartient à l'auteur lui-même. En effet, l'article 20 de la loi de 1957 prévoit la possibilité d'un recours à la justice pour le cas « d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent ».

A propos du *droit au respect*, il faut signaler que la Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet dans le procès relatif au film *Le dialogue des Carmélites* (voir Civ. 1^o, 22 novembre 1966, *Jurisclasseur périodique*, 1967, IV, 174; *Gazette du Palais*, 1967, I, 74. Voir déjà sur cette affaire, « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 183). Elle a fait siens

les attendus de l'arrêt attaqué consacrant une conception modérée du droit au respect qui s'impose à l'adaptateur à l'écran d'une œuvre littéraire, ceci afin de tenir compte des nécessités propres à l'adaptation. A cet égard, les juges du fond avaient dit « qu'une certaine liberté peut être reconnue à l'adaptateur cinématographique dont le rôle consiste à trouver, sans en dénaturer le caractère, une expression nouvelle de la substance d'une œuvre, mettant celle-ci à la portée d'un public nouveau par le truchement de formes et de moyens différents », d'autre part, « que l'expression cinématographique ne saurait se mouler dans un texte, aussi dense et aussi prestigieux fût-il, alors que le film doit toucher un public de grande diversité », et enfin « que le dialogue doit demeurer en harmonie avec le mouvement et les images qui sont l'essence de l'art cinématographique ». Les juges du fond avaient, dans ces conditions, estimé que l'adaptation à l'écran du *Dialogue des Carmélites* ne dénaturait pas l'œuvre de Bernanos. La Cour de cassation approuve leur point de vue.

Mais, en matière de droit moral, ce qui est le plus notable dans la jurisprudence française de ces derniers mois est sans doute constitué par les décisions rendues par la Cour de cassation dans l'affaire des *Liaisons dangereuses* (Civ. 1^o, 6 décembre 1966, deux arrêts, conclusions de l'Avocat général Lindon, *Jurisclasseur périodique*, 1967, II, 14937; *Dalloz*, 1967, Jurispr., p. 381, note Desbois; *Gazette du Palais*, 1967, I, 98). Rappelons brièvement les faits. La Société des Films Marceau a fait, à partir du célèbre roman *Les liaisons dangereuses*, œuvre du domaine public, un film qu'a réalisé Roger Vadim. La Société des Gens de Lettres a considéré que le film trahissait l'œuvre de Laclos. Elle a voulu, en conséquence, faire procéder à une saisie-contrefaçon du film, en vertu des articles 66 et suivants de la loi de 1957. Elle a obtenu gain de cause en référé, sous la réserve que la saisie a été finalement cantonnée par le juge des référés, puis par la Cour d'appel, à la partie du film comportant le titre, Vadim étant autorisé à reprendre l'exploitation de son œuvre sous le titre *Les liaisons dangereuses 1960*.

Tandis qu'un pourvoi avait été formé contre l'arrêt rendu dans l'instance en référé, une instance au fond fut engagée pour vérifier si la saisie-contrefaçon avait ou non été valablement pratiquée. En première instance, puis en appel, ce procès tourna à la confusion de la Société des Gens des Lettres qui fut jugée sans qualité pour procéder en l'espèce à une saisie-contrefaçon (voir « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 184). Un pourvoi en cassation fut également introduit dans cette nouvelle affaire.

Entre ces deux séries opposées de décisions des juges du fait, la Cour de cassation, dans ses deux arrêts précités, a marqué sa préférence pour la thèse adoptée par les juges du fond plutôt que pour celle retenue en référé. En conséquence, dans un premier arrêt, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour de Paris statuant en référé. Elle vise l'article 65, alinéa 2, de la loi du 11 mars 1957 selon lequel « les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge ». Elle déclare alors « qu'il résulte de ce texte que, dans le domaine des arts et des lettres, les organismes de défense professionnelle n'ont qualité pour

ester en justice que dans la limite des intérêts professionnels que ces organismes, en tant que tels, ont pour mission de représenter». La Cour de cassation note ensuite que la Cour de Paris a appuyé sa décision de référé sur l'idée « que le respect dû à l'œuvre ou à son titre ne peut être assuré, lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public, que par les organismes désignés à l'article 65 de la loi du 11 mars 1957 ». La Cour suprême estime qu'en raisonnant de la sorte la Cour de Paris a méconnu que la Société des Gens de Lettres, comme tout organisme concerné par l'article 65, alinéa 2, n'avait qualité que pour assurer la défense des intérêts professionnels dont elle a statutairement la charge.

Puisque les décisions des juges du fait dont était saisie la Cour de cassation étaient en sens contraire, l'arrêt de cassation intervenu dans l'instance en référé commandait logiquement qu'un arrêt de rejet soit rendu par la haute juridiction sur le pourvoi introduit dans l'instance au fond. De fait, un second arrêt de la Chambre civile du 6 décembre 1966 relève que l'arrêt rendu par la Cour de Paris dans l'instance au fond s'était appuyé, pour refuser en l'espèce à la Société des Gens de Lettres qualité pour agir, sur la circonstance « que le législateur a entendu limiter les possibilités d'action des organismes (visés à l'article 65) à la seule défense des intérêts professionnels et non point à celle d'un intérêt national ». La Cour de cassation indique que telle est bien sa propre interprétation de l'article 65 et elle rejette en conséquence le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour de Paris dans l'instance au fond.

De ces deux arrêts résulte donc, en définitive, l'impossibilité pour les organismes professionnels d'auteurs d'agir pour la défense du droit moral de l'auteur sur une œuvre tombée dans le domaine public. La Cour de cassation semble avoir pensé, comme l'y invitait son Avocat général dans ses conclusions, que cette protection serait suffisamment assurée d'abord par les seuls héritiers de l'auteur tant qu'il y en aurait, puis postérieurement par la Caisse nationale des Lettres, établissement public créé par la loi du 11 octobre 1946 et réformé par une loi du 25 février 1956. La solution nous semble regrettable. D'une part, il n'est pas sûr que les héritiers de l'auteur soient toujours conscients des devoirs dont ils sont tenus à l'égard des œuvres de celui-ci. D'autre part, il est douteux que la Caisse nationale des Lettres puisse, sans excéder sa compétence, réagir contre des atteintes au droit moral concernant des œuvres autres que littéraires, alors que pourtant de telles atteintes sont fort concevables. D'ailleurs, même dans le domaine littéraire, la jurisprudence des juges du fait paraît jusqu'à présent peu favorable à une action de la Caisse des Lettres (voir la décision du Tribunal de grande instance de la Seine du 15 avril 1964, commentée dans la « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 185).

Dans ces conditions, nous persistons à penser qu'il eût été opportun de reconnaître aussi le droit d'agir aux organismes professionnels d'auteurs, quitte à leur faire une stricte application de la théorie de l'abus du droit d'ester en justice, si leurs actions étaient devenues trop nombreuses et avaient été jugées téméraires. C'est seulement par des solutions de cet ordre, nous semble-t-il, qu'on eût vraiment respecté la volonté

du législateur français exprimée dans l'article 6 de la loi de 1957 de faire du droit moral un droit perpétuel.

e) Procédure et sanctions

En ce qui concerne la procédure et les sanctions, on notera d'abord une décision de référé du Tribunal de grande instance de la Seine du 24 octobre 1966 (*Jurisclasser périodique*, 1967, IV, 19), réservant au seul juge du fond le pouvoir de vérifier si une adaptation cinématographique dénature ou non une œuvre adaptée. L'urgence résultant des faits de la cause, déclare l'ordonnance, ne confère pas au juge des référés compétence pour ordonner une mesure s'analysant comme une injonction adressée au producteur et au distributeur de modifier le générique et la publicité du film.

Une autre décision (Civ., 19 juillet 1966, *Jurisclasser périodique*, 1966, IV, 134; *Dalloz*, 1966, *Jurispr.*, p. 588), concerne l'interprétation de l'article 67 de la loi du 11 mars 1957. C'est le texte qui ouvre au saisi et au tiers-saisi, en cas de saisie-contrefaçon, la possibilité de demander au Président du Tribunal de grande instance la mainlevée ou au moins le cantonnement de la saisie. Dans l'arrêt précité, la Cour de cassation a estimé à cet égard « que les pouvoirs conférés par l'article 67 de la loi du 11 mars 1957 aux juges des référés leur donnent nécessairement le droit d'examiner provisoirement si la procédure entamée entre bien dans les conditions essentielles de ce texte, sans toutefois pouvoir préjudicier au principal ». Il semble admis en doctrine qu'un tel pouvoir existe déjà dans le cadre de l'article 66, alinéa 3, donnant compétence au Président du Tribunal de grande instance pour décider s'il fera droit ou non à la demande de saisie qui lui est adressée (voir Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 2^e éd., p. 789, n° 722). Ce que le Président peut faire à l'occasion de l'application de l'article 66 alors qu'il est saisi sur simple requête, c'est-à-dire sans débat contradictoire, il doit *a fortiori* être autorisé à le réaliser lorsque, ainsi que l'envisage l'article 67, il statue en référé, c'est-à-dire après avoir entendu chacune des parties en ses explications.

II. Droit international

Il n'y a guère ici à faire état, pour ces derniers mois, que de l'entrée en vigueur d'un nouveau texte. Mais il revêt une assez grande importance, en ce qui concerne les droits des auteurs étrangers en France, droits qu'une loi du 8 juillet 1964 a sensiblement restreints (voir « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 218).

Lors de notre dernière « Lettre de France » (*Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 244), nous signalions aux lecteurs de cette revue l'hésitation qu'il était permis d'avoir sur le point de savoir si cette loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur était ou non applicable dès avant la publication du décret chargé d'en fixer les modalités d'application. Depuis lors, une décision avait paru implicitement donner à ce problème une réponse affirmative (Trib. gr. inst. Seine référés, 27 novembre 1965, obs. Desbois, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1967, p. 158, n° 2) et M. Desbois (*op. cit.*, p. 161) avait semblé l'approuver. De toute façon, la question est aujourd'hui dépassée, puisque le

décret d'application attendu a été publié le 6 mars 1967 (*Journal officiel*, 10 mars 1967). C'est de l'économie de ce décret qu'il faut parler.

On fondait beaucoup d'espoirs sur ce texte car, ainsi qu'on l'a expliqué dans ces colonnes (voir « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 218), la loi du 8 juillet 1964 comporte bien des obscurités (pour des commentaires de cette loi voir, outre ceux mentionnés dans la « Lettre » précitée, Loussouarn, *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1965, p. 724, n° 1; Le Tarnec, *Journal du droit international*, 1965, p. 883 et suiv.). Disons tout de suite que le décret est à cet égard de nature à décevoir quelque peu l'attente des commentateurs. C'est ainsi qu'il ne fournit aucune précision nouvelle ni sur les rôles respectifs des autorités administrative et judiciaire dans la constatation du défaut de réciprocité, ni sur la méthode d'appréciation du défaut de réciprocité. En réalité, le décret se borne à aborder les points sur lesquels la loi avait annoncé qu'il porterait.

a) Celle-ci avait d'abord dit, dans l'alinéa 3 de son article 1^{er}, que, lorsqu'une œuvre serait privée, pour défaut de réciprocité, de la protection de la loi française sur la propriété littéraire, « les droits d'auteur seraient versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret ». La plupart des commentateurs avaient analysé ce texte comme signifiant que le législateur avait voulu instaurer en la matière un système de domaine public payant. En d'autres termes, les usagers des œuvres visées n'auraient pas besoin de solliciter, avant cet usage, l'autorisation des organismes dont parle la loi. Ils auraient simplement à leur verser une indemnité. Le décret d'application confirme, dans ses trois premiers articles, le bien fondé de cette interprétation de la loi.

L'article 1^{er} du décret dispose que « les redevances... sont versées à celui des organismes suivants qui est compétent, à raison de sa vocation statutaire, de la nature de l'œuvre et du mode d'exploitation envisagé ». Sont ensuite nommées la Caisse nationale des Lettres et les cinq sociétés d'auteurs qui existent en France. Commentant la loi de 1964 dans son traité (*Le droit d'auteur en France*, 2^e éd., n° 800), M. Desbois disait sa crainte qu'on ne trouve pas toujours, pour l'application de celle-ci, un organisme susceptible de percevoir les droits d'auteur en raison de la vocation statutaire limitée attribuée à chaque société d'auteurs. L'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret doit dissiper cette crainte puisqu'il y est dit que « au cas où l'organisme compétent n'accepte pas de recueillir lesdites redevances ou, à défaut d'organisme compétent, ces redevances seront versées à la Caisse des Dépôt et Consignations ».

Puisqu'il s'agit d'un cas de domaine public payant, il était nécessaire que le législateur fixe le montant des sommes dues par l'utilisateur de l'œuvre. Il fallait, en effet, éviter de laisser en la matière toute liberté de décision aux organismes d'intérêt général visés, liberté qui n'eût été concevable que si l'on avait considéré ces organismes comme investis d'un monopole d'exploitation à la place de l'auteur. Coupant court à toute interprétation de cet ordre, l'article 2 du décret indique que « le montant des sommes dues par l'utilisateur de l'œuvre est établi selon les conditions en usage dans chacune des catégories de créations considérées ». Il s'agit donc, semble-t-il, d'un cas où l'usage est élevé à la dignité de source du droit. Il

faut bien reconnaître que le décret ne pouvait guère procéder autrement s'il voulait éviter d'avoir à fournir lui-même des bases chiffrées pour l'indemnisation, ce qui eût été une tâche fort complexe.

La loi du 8 juillet 1964 ne précisait pas quelle serait l'affectation des sommes ainsi perçues. Mais les commentateurs, ayant remarqué que la loi prévoyait que les sommes seraient recueillies par des organismes d'intérêt général, en avaient déduit la volonté du législateur de voir ces sommes affectées à des buts d'intérêt général. (En ce sens, voir Desbois, *op. cit.*, n° 800, p. 867, et *Revue internationale du droit d'auteur*, 1965, n° XXXV, p. 91.) L'article 3 du décret d'application confirme l'exactitude de ce pronostic. Il y est dit que « le versement des fonds et leur utilisation à des fins d'intérêt général ou professionnel seront soumis au contrôle du Ministère chargé des Affaires culturelles ».

b) Les articles 4 et 5 du décret ont un autre objet que les premiers textes que l'on vient de commenter. Ils ont été pris pour l'application, non plus de l'article 1^{er}, alinéa 3, mais de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1964. On rappelle que, selon cet article 2, « la présente loi ne porte pas atteinte aux droits antérieurement acquis par des ayants cause français sur les œuvres dont les titres ont été déposés, antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans un Etat visé à l'article premier. Les titulaires de ces droits devront se faire connaître selon une procédure et dans un délai qui seront fixés par décret ». Les commentateurs de la loi avaient pu critiquer cette disposition en tant qu'elle paraît faire du dépôt de titre une condition de la protection du droit d'auteur, contrairement au principe de la protection sans formalités consacré par la Convention de Berne.

Le décret ne revient pas sur ce point mais, dans son article 4, il dispose que « les ayants cause français qui ont acquis des droits dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 8 juillet 1964 en conservent le bénéfice à condition d'en faire la déclaration dans un délai d'un an à dater de la publication du présent décret à ceux des organismes visés à l'article 1^{er} qui sont compétents à raison de la nature de leurs droits ».

Malgré le silence gardé par le décret sur ce point, il semble que les organismes en cause seront fondés, avant d'accepter la déclaration, à vérifier si le requérant est véritablement un ayant cause français, si le titre de l'œuvre a bien été déposé et si la convention a bien été conclue avec l'exploitant avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1964 (voir Desbois, *op. cit.*, *Revue internationale du droit d'auteur*, 1965, p. 97).

D'autre part, étant donné que la déclaration en question doit être faite auprès des organismes d'auteurs, on peut déduire du décret la ligne de conduite à suivre pour celui qui songe à utiliser une œuvre normalement protégée mais atteinte par la loi sanctionnant le défaut de réciprocité. Avant d'utiliser celle-ci, il devra se renseigner auprès des organismes en question pour savoir si cette œuvre fait partie du domaine public payant ou si des ayants cause français peuvent encore prétendre à un monopole sur elle. Dans le premier cas, il aura à payer, pour l'utilisation de l'œuvre, les sommes que les organismes lui indiqueront et qui seront déterminées par l'usage (article 2 précité du décret). Dans le second cas, il devra prendre langue avec l'ayant cause français qui sera libre, tant

que dure le monopole, de refuser purement et simplement son autorisation d'exploitation et si, au contraire, il la donne, d'en fixer les conditions financières.

L'article 2 de la loi parlant, sans autre précision, de « droit antérieurement acquis par des ayants cause français », il nous avait paru (voir *Revue critique de droit international privé*, 1965, p. 299) que la formule était susceptible de s'appliquer à tous les modes d'acquisition de droits. Certes, lors des travaux préparatoires de la loi, il n'avait été question que du cas de l'ayant cause français ayant acquis par contrat à titre onéreux des droits sur l'œuvre. Mais la formule légale nous avait semblé assez large pour concerner aussi l'hypothèse où les droits auraient été acquis par contrat à titre gratuit, voire sans aucun contrat, en vertu d'un testament ou même des règles sur la succession *ab intestat*.

L'article 5 du décret ne confirme qu'en partie cette interprétation. Il y est dit que « les droits acquis portent sur les œuvres nommément désignées dont la reproduction, la représentation, la traduction, l'adaptation ou l'arrangement *ont précédemment fait l'objet de contrats* ». L'allusion faite aux contrats exclut, semble-t-il, du domaine des droits acquis au sens de la loi, les acquisitions par succession *ab intestat* ou testamentaire. En revanche, dans le silence du texte, il semble difficile de ne pas traiter les contrats à titre gratuit comme les contrats à titre onéreux. Les uns comme les autres sont donc susceptibles de donner naissance à des droits acquis au sens de la loi.

L'article 5 du décret suggère une dernière remarque. Il fait allusion à des « œuvres nommément désignées ». Cette

formule est de nature à éviter qu'un ayant cause français puisse se prévaloir d'un droit acquis sur une œuvre future dont le titre n'aurait même pas été arrêté avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Comme l'écrivait M. Desbois dans son commentaire de celle-ci (*Revue internationale du droit d'auteur*, 1965, p. 97) « la situation est tout autre que celle qui résulte du droit de préférence, reconnu par l'article 34 de la loi française à un éditeur sur des œuvres futures qui ne peuvent pas même être identifiées par leur titre ». Cependant, les droits acquis au sens de la loi de 1964 ne concernent pas forcément des œuvres déjà éditées ou en cours d'édition lors de la promulgation de la loi. Ils peuvent même, semble-t-il, affecter des œuvres dont le titre aurait été déposé à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et qui ne verraient le jour qu'ultérieurement (en ce sens, voir Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 2^e édit., n° 801, p. 868).

Toutefois, en fin de compte, les rédacteurs du décret ont, dans l'ensemble, restreint dans d'assez étroites limites la réserve des droits acquis. Cette tendance est conforme à l'esprit général de la loi qui est de se montrer sévère à l'égard des œuvres originales d'un pays ne remplissant pas la condition de réciprocité. Mais on a déjà dit (voir « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 219) combien apparaît regrettable, sur le plan des principes, une loi si peu conforme au libéralisme dont avait témoigné traditionnellement le droit français à l'égard des auteurs étrangers.

A. FRANÇON

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Dijon

NOUVELLES DIVERSES

ALLEMAGNE (Rép. féd.)

Ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement (avec effet à partir du 9 octobre 1967)

Par lettre en date du 14 septembre 1967, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe a déposé, le 8 septembre 1967, les instruments de ratification de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision signés à Strasbourg, respectivement le 22 juin 1960 et le 22 janvier 1965.

Au moment du dépôt, et au nom du Gouvernement fédéral, le Représentant permanent a fait les deux déclarations suivantes:

« 1. Conformément à l'article 10 de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, la République fédérale d'Allemagne entend faire usage des réserves prévues à l'article 3, alinéa 1, lettres b) et c), et à la lettre e) telle qu'elle a été modifiée par l'article 2, alinéa 2, du Protocole audit Arrangement. »

« 2. L'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et le Protocole audit Arrangement s'appliqueront également au Land de Berlin avec effet de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. »

Ledit Arrangement et son Protocole, qui sont déjà en vigueur à l'égard du Danemark, de la France, de la Suède et du Royaume-Uni, prendront effet pour la République fédérale d'Allemagne le 9 octobre 1967, en application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de l'Arrangement et de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole.

ITALIE

Ratification du Protocole n° 1 annexe à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 19 décembre 1966)

Par lettre en date du 14 février 1967, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument de ratification par l'Italie du Protocole n° 1 annexe à la Convention universelle sur le droit d'auteur, concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, a été déposé auprès de cette Organisation le 19 décembre 1966.

Conformément au paragraphe 2 b) dudit Protocole, celui-ci est entré en vigueur, pour l'Italie, à la date du dépôt de cet instrument de ratification, l'Italie étant déjà partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

PAYS-BAS

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 22 juin 1967)

Par lettre en date du 2 mai 1967, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument de ratification par les Pays-Bas de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Protocole annexe n° 3, ainsi que l'instrument d'adhésion par cet Etat aux Protocoles annexes n° 1 et n° 2, ont été déposés auprès de cette Organisation le 22 mars 1967.

Ces instruments indiquent que la ratification et l'adhésion sont faites « pour le Royaume en Europe ».

Conformément à l'article IX, paragraphe 2, de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur, pour les Pays-Bas, le 22 juin 1967, soit trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification.

Les Protocoles n° 1 et n° 2, conformément aux dispositions formulées à leurs paragraphes 2 b), sont entrés en vigueur, pour les Pays-Bas, le même jour que la Convention. Le Protocole n° 3, en application de son paragraphe 6 b), est entré en vigueur, pour les Pays-Bas, à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	<i>Pays dans lesquels, conformément à la dernière statistique, plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées pendant une année:</i> Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut international des brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bnt; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
20 et 21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

1968

2-8 octobre 1968 Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
-----------------------------	-------------------------	--	--	-----------------

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle
Cannes	26-29 septembre 1967	Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FICPI)	Congrès
Strasbourg	12-14 octobre 1967	Centre d'études internationales de la propriété industrielle	Colloque sur la protection des résultats de la recherche
Paris	20 et 21 novembre 1967	Institut international des brevets (IIB)	94 ^e Session du Conseil d'administration

MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

Conseiller à la Division du droit d'auteur

Catégorie et grade: P 4.

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) participation aux mises à jour des recueils de textes législatifs de tous les pays en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);

- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

Janvier 1968 ou une date ultérieure à convenir.

Les formulaires de demande ainsi que les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse.

Les formulaires dûment remplis doivent parvenir aux BIRPI avant le 1^{er} décembre 1967.